Province de Hainaut

Arrondissement de Charleroi

Commune de Seneffe

Extrait du Registre aux délibérations

Collège Echevinal du mardi 11 juillet 2006.

Présents :

M. P. Bouchez, Bourgmestre-Président.

M. G. De Laever, M. Y. de Valeriola, A. Bartholomeeusen M. H. Hainaut, , Echevins.

Mr. B. Wallemacq, Secrétaire communal, f.f.

Concerne: Permis d'environnement – classe I

Dossier : PE 2006-01.

Demandeur : Syngenta Chemicals S.A. 37 rue de Tyberchamps à 7180 Seneffe.

Objet de la demande : maintien en activité d'une usine dont l'activité principale porte sur la formulation et le conditionnement de produits phytosanitaires, 37 rue de Tyberchamps à 7180 Seneffe.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Vu la demande introduite en date du 24 janvier 2006 par laquelle **SYNGENTA CHEMICALS S.A.**, ci-après dénommé(e) l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour le maintien en activité d'une usine dont l'activité principale porte sur la formulation et le conditionnement de produits phytosanitaires, 37, rue de Tyberchamps à 7180 SENEFFE ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la Directive 96/69/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive IPPC) ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté royal du 03 août 1976 portant règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Vu le décret du 16 décembre 1999 portant approbation de l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I[er] du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan wallon des déchets "horizon 2010" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 portant conditions sectorielles relatives aux centrales thermiques et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 50 MW_{th} et qui sont visées à la rubrique 40.10.01.03 ainsi que pour la production de vapeur et d'eau chaude visée à la rubrique 40.30.01 (*Moniteur belge* du 19 décembre 2002) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (*Moniteur belge* du 15 mai 2003) ;

Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (*Moniteur belge* du 11 mars 2003)

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1500 kVA (*Moniteur belge* du 22 décembre 2005) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu l'étude de sûreté jointe au dossier de demande ;

Vu l'avis, reçu par le fonctionnaire technique en date du 09 février 2006, de la DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT - DIVISION DE LA NATURE ET DES FORÊTS SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE MONS, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 février 2006 au 21 mars 2006 sur le territoire de la commune de MANAGE, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 février 2006 au 21 mars 2006 sur le territoire de la commune de SENEFFE, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de SENEFFE et concernant les thèmes suivants :

Remarque écrite de IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 MONS, rédigée comme suit :

"(...)Si l'IDEA remet un accord de principe sur le renouvellement du permis d'environnement, elle insiste sur le fait que le statut de site "SEVESO de classe 1" de l'entreprise ne peut en aucune manière conduire à une remise en question de la poursuite de la mise en oeuvre des zones d'activité économique de Tyberchamps et du Gibet reconnues conformément à la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique.

Il conviendrait que les autorités régionales définissent les conditions auxquelles la délivrance de permis d'urbanisme, de permis d'environnement et de permis d'exploiter sera soumise aux abords de l'entreprise, tenant compte des conclusions de l'étude de sûreté jointe à la demande renouvellement de permis.

Les services de l'intercommunale disposent des plans d'occupation des parcs d'activité susmentionnés et se tiennent à disposition des autorités communales et régionales pour toute information complémentaire."

Vu l'avis motivé émis par notre Collège des Bourgmestre et Echevins sur l'enquête publique en date du 30 mars 2006 , rédigé comme suit :

"Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et plus particulièrement l'article 28 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu les avis de Madame Alphonse, conseillère en Environnement (en annexe) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'émettre un avis favorable sur la demande.
- d'insister sur la nécessité de tenir compte des nombreuses recommandations formulées par le bureau d'études et qui devraient permettre de contrôler, atténuer, voire supprimer les différentes incidences relevées."

Vu l'avis favorable sous conditions de CONSEIL WALLON DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE , envoyé le 11 avril 2006, rédigé comme suit :

« L'avis du CWEDD porte sur :

- la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement,

- la qualité du résumé non technique,

- l'opportunité environnementale du projet.

Quelques données de base et une description du projet (annexe) sont précisées.

DONNEES DE BASE

Remarque préliminaire :

Conformément à l'article R. 81 du Livre I^er du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'avis du CWEDD est complet. Il comprend :

- *la demande de permis,*

- *l'étude d'incidences sur l'environnement,*

- *l'ensemble des observations et suggestions adressées conformément à l'article R.79 du Livre I^er du Code de l'Environnement, résumées dans l'étude.*

Avis sur la qualité de l'étude

Le Conseil estime que l'auteur a livré une étude de bonne qualité. L'autorité compétente y trouvera les éléments pour prendre sa décision.

Au niveau du contenu

Le Conseil apprécie notamment :

- La description générale des installations et des procédés ;

- Le tableau comparant les rubriques des installations classées avec les installations de référence du site ;

- Le chapitre relatif aux sources potentielles de pollution du sol (historique des productions et des contaminations) ;

- Le chapitre relatif à la sismicité de la région.

Le Conseil relève cependant certaines imprécisions au niveau des capacités de production (tableau 3-1 et chiffres cités dans la suite du chapitre). Il regrette également que l'auteur n'ait pas identifié clairement dans l'étude le type d'installations soumises à la Directive IPPC, alors qu'il étudie la situation de Syngenta par rapport aux meilleures techniques disponibles dans les différents chapitres air, eau et déchets.

Au niveau de la forme

Le Conseil apprécie notamment le caractère clair et lisible du texte et la présence de conclusions claires en fin de chaque chapitre.

Avis sur la qualité du résumé non technique

Le Conseil estime que le résumé non technique est de bonne qualité.

En effet, ce document reprend les principaux éléments de l'étude et permet au lecteur d'avoir une bonne vue synthétique de l'étude technique et des recommandations qu'elle propose et de se forger une opinion. Le Conseil apprécie notamment que les cartes soient reproductibles en noir et blanc.

Il regrette cependant l'absence de quelques données chiffrées importantes (intrants, consommation d'énergie...) qui auraient permis de mieux comprendre le projet.

Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Conseil regrette que de grandes lacunes historiques aient existé sur le site de Syngenta en matière de gestion des déchets :

- Syngenta a incinéré des déchets solides jusque récemment (juin 2005) alors que cette opération n'était plus autorisée depuis 2000 ;
- La déclaration des déchets dangereux n'était plus rentrée à l'Office wallon des déchets ;
- Les obligations en matière de déchets d'emballage n'étaient pas satisfaites.

Le Conseil constate cependant que suite aux recommandations apportées au cours de l'étude, Syngenta a régularisé en partie cette situation. Le Conseil recommande à l'exploitant d'envisager la mise en place d'un système de management environnemental tel que le système ISO 14000 ou EMAS afin d'obtenir une meilleure garantie du respect strict des impositions réglementaires et d'une manière générale, afin d'assurer une amélioration continue de la situation environnementale du site.

Le Conseil remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet à condition que les recommandations de l'auteur et les remarques du Conseil expliquées ci-dessous soient prises en compte.

Le Conseil fait siennes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- Réaliser un audit énergétique sur le site visant à dégager les pistes d'amélioration de la gestion de l'énergie, notamment au niveau du traitement des vapeurs des procédés industriels. Le cas échéant, le Conseil recommande de prendre les mesures adéquates pour limiter les impacts sur l'environnement ;
- Réaliser deux fois par an une campagne d'analyse complète des polluants atmosphériques étudiés dans le cadre de l'étude d'incidences. Le cas échéant, le Conseil recommande de prendre les mesures adéquates pour limiter les impacts sur l'environnement ;
- Poursuivre les études du sol, du sous-sol et des eaux souterraines et réaliser une étude pour évaluer les risques de migration des polluants dans l'environnement, les risques pour la santé humaine et pour les écosystèmes. Le cas échéant, le Conseil recommande de prendre les mesures adéquates pour limiter les impacts sur l'environnement ;
- Mettre en œuvre les mesures préventives d'usage pour les installations de stockage ;

- Améliorer la gestion des déchets et satisfaire aux différentes obligations légales ;

- Etudier les possibilités d'utiliser la voie fluviale et/ou le rail comme mode de transport des marchandises.

Annexe – Brève description du projet

Le site est situé dans la commune de Seneffe, au niveau de la jonction entre le canal du Centre et le canal Charleroi-Bruxelles. Au plan de secteur, on se trouve en zone d'activité économique industrielle.

Le site de Seneffe a été construit en 1976 afin de permettre à la compagnie Stauffer Chemicals d'avoir une production en Europe. Les premiers produits furent des matières actives et des formulations de thiocarbamates.

Depuis cette date, la société a été rachetée plusieurs fois et les productions ont évolué : les activités de production de matières actives ont été largement remplacées par des activités de formulation.

Les installations actuelles, qui s'étendent sur plusieurs hectares, sont constituées de 7 unités :

- l'unité de formulation de sels dérivés du PMG (glyphosate ou *n*-phosphonométhylglycine), seule unité où une réaction est mise en œuvre,

- l'unité de micro-encapsulation d'insecticides et d'herbicides,

- l'unité de formulation BIP's : paraquat-diquat et mélanges (bipyridils),

- deux unités de formulation d'herbicides sélectifs et non sélectifs (formulation Nord et Sud),

- l'unité d'embidonnage d'herbicides et d'insecticides divers (Sud),

- l'unité d'embidonnage d'herbicides divers (Nord).

On distingue également plusieurs zones de stockage sur le site :

- le stockage en vrac de matières premières, produits intermédiaires et produits finis (tank farm),

- le stockage en magasin de produits conditionnés/composants de conditionnement,

- un dépôt de mazout,

- un stockage d'ammoniaque et d'azote,

- une dalle de stockage des containeurs de déchets,

- des bassins de collecte des eaux pluviales. » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement -Division de la Prévention et des Autorisations -CELLULE AIR, envoyé le 15 mai 2006, rédigé comme suit :

"En réponse à votre demande du 14 mars de référence et objet repris en rubriques, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de la cellule AIR.

La cellule air remet un avis favorable.

Attendu que le système de traitement thermique traite des effluents issus de différentes installations et stockages, la nature des effluents peut être très diverse et inconnue, la norme la plus stricte concernant les émissions de composés organiques doit être imposée, celle-ci est de 20 mg/Nm^3 si le débit est supérieur ou égal à 0,1 kg/h.

Attendu que les effluents issus des aspirations des lignes de conditionnement contiennent de la pyridine, la norme la plus stricte concernant les émissions de composés organiques doit être imposée, celle-ci est de 20 mg/Nm^3 si le débit est supérieur ou égal à 0,1 kg/h.

En sus des conditions particulières ci-après, l'entreprise pourrait être soumise à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2003 portant conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dans le cas où l'incinérateur servirait à brûler d'autres effluents que les effluents gazeux.

Conditions particulières en matière d'air

Généralités

Les mesures sont prises pour ne pas gêner le voisinage par les poussières, fumées, vapeurs, gaz ou autres émanations.

Dans la mesure du possible, les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés.

Les installations de traitement des poussières et les installations d'adsorption au charbon actif sont constamment maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement.

L'installation d'incinération des effluents gazeux est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés d'une façon contrôlée et homogène à une température de 850 °C pendant deux secondes.

Les flux d'évents des stockages de solvesso 100 supérieures à 75 m^3 sont dirigés vers un système de traitement avant rejet.

Dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau

Dans le cas où des dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air seraient installés, ils seraient soumis aux conditions définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l.), est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée si nécessaire en fonction du plan d'entretien.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

L'exploitation de l'installation de refroidissement s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Dans le cas où des dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air seraient installés, ils seraient soumis aux conditions définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l.), est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Limitations

Installations contenant des HCFC ou des HFC

L'exploitant se conforme aux dispositions du Règlement européen 2037/2000 du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment l'article 5.1. établissant le calendrier d'interdiction d'utilisation des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), l'article 16 relatif à la récupération des substances réglementées utilisées et l'article 17 relatif aux fuites de substances réglementées.

Par ce règlement l'utilisation de certaines substances est fixée :

- L'utilisation des chlorofluorocarbures (CFC) est interdite.

- L'utilisation de HCFC dans des équipements neufs est interdite. A partir du 1er janvier 2010, l'utilisation de HCFC neufs est interdite pour la maintenance et l'entretien des équipements frigorifiques existant à cette date. L'utilisation des HCFC est interdite à compter du 1er janvier 2015 dans les équipements frigorifiques.

Les déchets de fluides frigorigènes et les installations en fin de vie contenant ces fluides ou interdites d'utilisation en vertu du Règlement 2037/2000 précité sont des déchets dangereux. Ils doivent être récupérés afin d'être traités conformément à la législation en vigueur relative au traitement de ces déchets.

L'exploitant restera attentif à l'évolution de la législation wallonne en la matière, et en particulier à l'adoption de conditions sectorielles ou intégrales pour ce type d'installation

L'exploitant restera attentif à l'évolution de la législation européenne en la matière, notamment le futur Règlement européen relatif aux gaz à effet de serre fluorés qui visera notamment les hydrofluorocarbures (HFC).

Installations de dépoussiérage

Les défaillances des systèmes de dépoussiérage d'une durée excédant deux jours sont consignées dans un registre tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. En cas de panne ou de défaillance des dispositifs d'épuration, l'installation ne peut, en aucun cas, continuer à fonctionner plus de deux jours sans interruption.

Valeurs limites

Les effluents issus de chaque installation respecteront les normes d'émission proposées dans le tableau suivant lorsque le débit massique du polluant est supérieur à la valeur mentionnée ou respecteront les normes si un débit n'est pas mentionné :

Installation	**Polluant**	**Débit massique**	**Norme à l'émission**
Aspiration lignes de conditionnement – packaging sud	COV	100 g/h	20 mg/Nm^3
Aspiration lignes de conditionnement – packaging sud	COV	100 g/h	20 mg/Nm^3
Aspirateur réacteur R4741 (filtre à manches)	poussières	500 g/h	50 mg/Nm^3
Déchargement réacteur R4911	poussières	500 g/h	50 mg/Nm^3
Déchargement des sacs de poudres de PMG2 dans une trémie PMG2	poussières	500 g/h	50 mg/Nm^3
Aspiration au niveau de la trémie d'ajout de poudres de TiO2 (réacteur R4730)	poussières	500 g/h	50 mg/Nm^3
Scrubber ammoniac (dans le cas où l'effluent ne serait plus envoyé vers le système de traitement thermique ou autre)	NH_3	300 g/h	30 mg/Nm^3
Chaudières au gaz de 500 kW	CO NOx		100 mg/Nm^3

			200 mg/Nm^3
Chaudière A – (gaz naturel)	CO		100 mg/Nm^3
	NOx		200 mg/Nm^3
Chaudière B – (mazout)	CO		200 mg/Nm^3
	NOx		575 mg/Nm^3
Unité de traitement thermique de vapeurs de process	NOx		200 mg/Nm^3
	CO		100 mg/Nm^3
	Poussières		20 mg/Nm^3
	COV	100 g/h	20 mg/Nm^3

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec - pression : 1.013 hPa - température : 273 K - teneur en oxygène de 11 % pour l'unité de traitement thermique, teneur en oxygène de 3 % pour les chaudières et teneur de la mesure sans dilution supplémentaire pour les autres installations.

Dans le cas où l'unité de traitement thermique serait remplacée par une autre unité de traitement non thermique (adsorption, absorption,...), l'effluent issu de cette installation respectera uniquement la norme sur les COV (20 mg/Nm^3 si le débit massique est supérieur à 100 g/h). Les valeurs mesurées seraient rapportées à la teneur en oxygène de la mesure.

Contrôle

Dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* est au minimum trimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'arrêt du système supérieur à une semaine, une analyse d'eau, pour recherche de Légionelles, devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

Le fonctionnaire chargé de la surveillance peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée, par l'exploitant dès leur réception, au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant serait réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire chargé des analyses, en vue de la recherche des *Legionella specie*.

Le laboratoire est accrédité par un organisme d'accréditation européen ou national.

En sus des normes ISO ou autres normes reconnues, la norme NF T90-431 est également autorisée pour la recherche de legionella specie.

Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

Le rapport d'analyse du laboratoire fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (fax, mail) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Si les résultats des analyses en légionelles mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* **supérieure ou égale à 100 000 unités** formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend les mesures suivantes :

1. Il arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement défini, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

2. L'exploitant en informe immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance, par fax avec la mention : "Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

3. Quarante-huit heures après la remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles.

4. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

5. Des prélèvements et des analyses en *Legionella specie* sont ensuite effectués tous les 15 jours jusqu'à l'obtention de deux analyses successives démontrant un taux inférieur à 1000 UFC/l.

6. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des 5 actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'exploitant met en œuvre une procédure de nettoyage, de désinfection et de suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* sont ensuite effectués deux fois par mois durant deux mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions correctives adaptées et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites dans les généralités.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie **supérieure ou égale à 1000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités** formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

La vérification de l'efficacité du traitement est renouvelée toutes les deux semaines tant que la concentration mesurée en Legionella specie n'est pas inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Sans préjudice des actions à mener en cas de prolifération de légionelles, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;

- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;

- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;

- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;

- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;

- les modifications apportées aux installations ;

- les prélèvements et analyses effectués.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Installations contenant des HFC ou des HCFC

Les installations sont contrôlées et entretenues par des techniciens frigoristes qualifiés qui effectuent leurs interventions conformément au "Code de bonne pratique" édité par l'ABF/BVK et l'UBF/ACA, et en se conformant aux recommandations de la norme NBN EN 378 ou à toute autre norme la remplaçant ou la complétant.

Les équipements fixes chargés en HCFC ou HFC seront contrôlés pour établir la présence ou non de fuites et suivant la fréquence suivante :

- chaque année si la charge est supérieure à 3 kg ;
- tous les six mois si la charge est supérieure ou égale à 30 kg ;
- tous les trois mois si la charge est supérieure ou égale à 300 kg.

Lorsqu'un système de détection de fuites est mis en place et que celui-ci est en bon ordre de fonctionnement, les fréquences de contrôle peuvent être réduites d'un facteur deux.

Toute fuite détectée doit être réparée le plus rapidement possible et au plus tard dans le mois qui suit le contrôle ayant permis de mettre en évidence la fuite. L'installation ne pourra être remise en fonctionnement que lorsque la défaillance à l'origine de la fuite a été réparée et qu'un nouveau contrôle d'étanchéité atteste de la disparition de la fuite.

Les résultats des contrôles sont conservés durant trois ans et transmis sur demande au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Valeurs limites

Un organisme agréé contrôle le bon fonctionnement des chaudières et contrôle les rejets des installations en mesurant tous les polluants pour lesquels des limites à l'émission sont fixées suivant la périodicité indiquée dans ce tableau :

Installation	Polluant	Périodicité
Aspiration lignes de conditionnement – packaging sud	COV	-Contrôle mensuel de l'absence d'odeur de pyridine a la sortie des adsorbeurs -A toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance pour vérifier l'adéquation de la norme COV
Aspiration lignes de conditionnement – packaging sud	COV	-Contrôle mensuel de l'absence d'odeur de pyridine a la sortie des adsorbeurs -A toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance pour vérifier l'adéquation de la norme COV
Aspirateur réacteur R4741 (filtre à manches)	poussières	A toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance
Déchargement réacteur R4911	poussières	A toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance
Déchargement des sacs de poudres de PMG2 dans une trémie PMG2	poussières	A toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance
Aspiration au niveau de la trémie d'ajout de poudres de TiO2 (réacteur R4730)	poussières	A toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance
Scrubber ammoniac (dans le cas où l'effluent ne serait plus envoyé vers le système de traitement thermique ou autre)	NH_3	Dans un délai de trois mois après la mise à l'air de l'effluent Annuellement
Chaudières au gaz de 500 kW	CO - NOx	A toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance
Chaudières au gaz de 500 kW	CO - NOx	A toute demande du fonctionnaire chargé de la

		surveillance
Chaudière A (gaz naturel)	CO - NOx	annuellement
Chaudière B (mazout)	CO - NOx	Annuellement
Unité de traitement thermique de vapeurs de process	NOx - CO -- Poussières - COV	annuellement

Les mesures sont effectuées en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.

Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée.

Le point de mesure doit être facile d'accès, conçu et choisi de telle façon qu'il soit possible d'effectuer une analyse à l'émission représentative des rejets de l'installation.

Chaque campagne de mesure comprend au minimum pour chaque point de rejet, deux mesures ou deux prélèvements.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucune des moyennes horaires sur chaque mesure n'est supérieure à la valeur limite d'émission.

Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.

Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si ce dépassement est :

- inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **peut** être prévue dans les trois mois ;

- compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **doit** être prévue dans les trois mois ;

- supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.

Dans tous les cas, les modalités de surveillance sont laissées à l'appréciation du fonctionnaire chargé de la surveillance. "

Vu l'avis favorable sous conditions de la DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT -DIVISION DES DÉCHETS-OFFICE WALLON DES DÉCHETS, envoyé le 10 mars 2006, rédigé comme suit :

"Cette demande vise à obtenir l'autorisation de maintenir en exploitation une usine de formulation et de conditionnement de produits phytosanitaires.

Dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, la requérante générera :

* des déchets non dangereux composés principalement d'emballages non contaminés, de déchets métalliques ;

* des déchets dangereux : boues et gâteaux de filtration divers, eaux de nettoyage, emballages contaminés, déchets de laboratoires, absorbants souillés, liquides insecticides.

Les rubriques de classement suivantes sont d'application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande :

63.12.05.02.01 - classe 2 : Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes.

63.12.05.04.02 - classe 2 : Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à une tonne.

63.12.05.05.01 - classe 3 : Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1° de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 litres et inférieure ou égale à 2.000 litres.

L'entreprise a mis fin de décembre 2005 à l'incinération de déchets sur son site.

En suite à votre courrier du 14 février 2006 relatif à l'objet repris sous rubrique, j'ai l'avantage par la présente de porter à votre connaissance l'absence d'objections de mes services quant à la demande introduite par la s.a. SYNGENTA CHEMICALS, moyennant le respect des prescriptions :

* du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

* du décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

* de l'AERW du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;

* de l'AERW du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;

* des conditions particulières jointes en annexe.

Ces conditions ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaire de proposer en vue d'obvier aux dives dangers, nuisances et inconvénients auxquels cette exploitation pourrait donner lieu et qui relèvent de sa compétence exclusive.

Conditions d'exploitation en annexe.

Dispositions générales relatives à la gestion des déchets.

Conditions particulières relatives à la gestion des déchets dangereux.

Conditions particulières relatives à la gestion des huiles usagées" ;

Vu l'avis favorable de la DIRECTION GÉNÉRALE DES TECHNOLOGIES, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENERGIE -DE-DIRECTION DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE, envoyé le 22 février 2006, rédigé comme suit :

"Aucune objection n'est à formuler à ce sujet" ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT - CELLULE IPPC, envoyé hors délai ; réputé favorable, rédigé comme suit :

"Le secrétariat IPPC remet un avis favorable, conditionné au respect des recommandations préconisées ci-dessous et à l'ajout par le fonctionnaire technique, vu le non-avis de la Direction des eaux de surface, de conditions relatives aux rejets des eaux usées (cfr. pt 10). Celles-ci permettent de prendre en compte les meilleures techniques disponibles et d'assurer :

- la prévention contre les pollutions ;
- la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences ;
- la fixation de valeurs limites pour les substances polluantes susceptibles d'être émises ;
- les prescriptions appropriées de protection du sol et des eaux souterraines ;
- les mesures requises pour, autant que possible, prévenir l'apparition de déchets ou favoriser leur valorisation pour autant que cela soit techniquement et économiquement réalisable ou les éliminer en évitant/réduisant leur impact sur l'environnement ;
- la surveillance des rejets ;
- la remise du site dans un état satisfaisant, évitant les risques de pollution après une cessation définitive d'activité.

Recommandations préconisées :

L'avis favorable du secrétariat IPPC est conditionné au respect des conditions suivantes :

1. Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

2. Textes non abrogés du Règlement Général pour la Protection du Travail.

3. Règlement Général sur les installations électriques.

4. Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (MB 15.05.2003).

5. L'avis de la cellule AIR (DPA/AIR/AF/IH/12052006/SPO).

6. L'avis de l'Office Wallon des Déchets (JYM/rt/OWD/DPGD/06/6475).

7. L'avis de la Cellule RAM, complété d'un point de vue environnemental par les conditions suivantes relatives :

- Aux stockages, en réservoirs fixes aériens, de plus de 25000 litres d'hydrocarbures.
- Aux dépôts de liquides corrosifs en réservoirs fixes établis à l'air libre.
- Aux dépôts de liquides dangereux en récipients mobiles (fûts, bidons et conteneurs).

8. L'avis de la Division de l'eau – Direction des eaux souterraines (DE/SE-Mons/2006/0617/JL/NR/md.

9. Les propositions des conditions suivantes relatives :

- Aux compresseurs de gaz.
- Aux déclarations d'accidents ou de pollutions accidentelles.
- A la remise en état du site en fin d'exploitation.
- Au plan interne de surveillance des obligations environnementales (PISOE).
- Aux conditions d'exploiter imposant un plan de prévention déchet.

10. Le fonctionnaire technique fixera des valeurs limites pour les substances polluantes susceptibles d'être émises dans les eaux de surface, ainsi que des conditions de surveillance et des fréquences d'analyse (nous recommandons une fréquence trimestrielle, car l'entreprise procède déjà à des analyses trimestrielles). Ceci en tenant compte :

- de l'ancienne autorisation de rejet d'eaux usées datée du 29 août 1997 (ref 93/Esu/AD-52063/40102) qui autorisait le rejet d'eaux usées industrielles dans le canal du Centre, arrivée à échéance le 29 août 2002. Une demande de renouvellement a été introduite mais aucune nouvelle autorisation n'a été délivrée par la Division de l'Eau du Ministère de la Région wallonne ;

- de l'EIE de SYNGETA CHEMICALS ;

- de l'évaluation des rejets d'eaux usées de SYNGETA CHEMICALS et des meilleures techniques disponibles pour la gestion et le traitement des eaux usées. Pour ce faire, nous joignons à la présente le " Document d'information pour le traitement du dossier SYNGENTA CHEMICALS B.V. ", mis à disposition par le secrétariat IPPC pour information des instances

consultées au sein de la DGRNE. Les chapitres qui concernent ces points sont le 4.3.2. et le 5.1.3.

Toutes ces conditions et remarques ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaires de proposer en vue d'obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients qui peuvent découler de cette exploitation. Les délais de mise en œuvre des conditions particulières sont laissés à l'appréciation du fonctionnaire technique." ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT –DIVISION DE LA PRÉVENTION ET DES AUTORISATIONS -CELLULE RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS, envoyé hors délai - réputé favorable, rédigé comme suit :

" I. Description du projet.

L'objet de la demande introduite par la société SYNGENTA CHEMICALS BV BELGIAN BRANCH est le maintien en activité de ses installations à Seneffe dont l'activité principale porte sur la formulation et le conditionnement de produits phytosanitaires (herbicides et insecticides). Ses installations sont principalement constituées de 7 unités et de 4 zones de stockage :

Les 7 unités sont :

- Unité de formulation de sels dérivés du PMG (N-phosphométhylglycine) – unité SCP ;
- Unité de micro-encapsulation - (Micro) ;
- Unité de formulation Paraquat - Diquat et mélange - (Bipyridils) ;
- 2 Unités de formulation d'herbicides sélectifs et non-sélectifs- (Formulation Nord et Sud) ;
- Unité d'embidonnage d'herbicides et d'insecticides divers – (F&P Sud) ;
- Unité d'embidonnage d'herbicides divers – (F&P Nord).

Les 4 zones de stockage sont :

- Stockage en vrac de matières premières, produits intermédiaires et produits finis - (Tank Farm) ;
- Stockage en magasin de produits conditionnés / composants de conditionnement (1 sud et 1 nord) ;
- Magasin de stockage PMG ;
- Magasin de stockage des poudres Micro.

On trouve également en plus de ces sections :

- Un système de traitement des effluents gazeux, avec des séparateurs, un incinérateur et un laveur de gaz de combustion ;

- Quatre transformateurs statiques qui convertissent l'électricité venant de chez Electrabel de 10,5 kV à 2000 kW et à 1000 KW ainsi que divers autres petits transformateurs ;

- Une station de pompage d'eau pour la lutte contre l'incendie comportant une pompe actionnée par un moteur électrique de 350 ch et une pompe actionnée par un moteur diesel de 365 ch ;

- Une station de détente de gaz naturel de 60 barg à 6 barg ;

- 2 laboratoires d'analyses ;

- Une centrale de production d'air comprimé constituée de 3 compresseurs entraînés par des moteurs électriques de 200 ch, ainsi que d'un nouveau compresseur de 215 ch, de réservoirs d'une capacité de plus de 300 litres chacun, d'une unité de séchage et d'une unité de filtration pour l'air de qualité respiratoire ;

- Un réseau de secours sur bouteilles d'air médical destiné à alimenter le réseau d'air respiratoire en cas d'arrêt électrique ;

- Deux chaudières à vapeur timbrées à 18 kg/cm² avec surchauffeurs et économiseurs d'une surface de chauffe totale individuelle de 406 m² ; divers récipients de vapeur ;

- Une installation de traitement des eaux de chaudières constituée de 2 décarbonateurs, un dégazeur et de 2 adoucisseurs ;

- Une installation de traitement des eaux pluviales constituée d'une batterie de charbon actif et de 2 lagunes de 450 m³ et de 600 m³ ;

- Une lagune de 5000 m³ destinée à la récolte des eaux d'incendie des magasins

- Un dépôt de fuel-oil en un tank de 500 m³ et un réservoir de 30 m³ encuvellés ;

- Des installations de maintenance : atelier, magasin, ... ;

- Des installations de chargement et de déchargement avec un centre de logistique ;

- Des bassins de récolte des eaux du site ; lagune, puisard

- Des dalles pour le stockage de déchets ;

La société SYNGENTA CHEMICALS BV BELGIAN BRANCH est située dans le zoning de industriel de la commune de Seneffe. Les abords directs de l'établissement sont :

- à l'Est le canal de Charleroi-Bruxelles et sa jonction avec le canal du centre

- au Sud-Est à moins d'un kilomètre est situé la zone B du zoning industriel de Seneffe, ainsi que le zoning industriel de Manage.

- au Sud le canal du Centre. La commune de Manage à 2 km est séparée du site de Syngenta par des zones vertes et forestières.

- à l'Ouest s'étendent des champs et des prairies appelés Tyberchamps. Il s'agit de la prolongation de la zone industrielle de Seneffe zone A. Le village de Familleureux se trouve à environ 2 km.

- au Nord–Ouest à 3 km est implanté le zoning industriel de Feluy

- au Nord le site est bordé par la chaussée " rue de Tyberchamp ", des champs et des près faisant partie de la zone industrielle ainsi que d'un nouveau zoning industriel en cours d'implantation

- Au Nord-Est à 1,5 km est située la commune de Seneffe

Le site de Syngenta se trouve à proximité immédiate de la nationale Nivelles-Manage (N27), de la voie rapide Ronquière-Anderlues (N59), de l'autoroute A501, de l'autoroute Bruxelles-Paris (E19/A7) et de l'autoroute de Wallonie (E42/A15).

L'usine possède un raccordement ferroviaire en liaison avec la gare de Familleureux et celle de Manage.

Les zones d'habitation de la proche région sont :

- Seneffe (4 072 habitants) situé à 1,5 km au Nord-Est ;

- Manage (21 000 habitants) situé à 2 km au Sud ;

- Bois d'Haine (4300 habitants) situé à 2,5 km au Sud-Est

- Familleureux (1063 habitants) situé à 2 km à l'Ouest et faisant aussi partie de la commune de Seneffe.

En plus de ces villages, se retrouvent dans le voisinage de SYNGENTA des hameaux et des fermes isolées ainsi que quelques châteaux. Ceux-ci sont principalement Courrière-la-ville à 1,5 km à l'Ouest et la Claire Haie à 1,5 km à l'Est. Les villages de Feluy et de Seneffe sont également entourés de hameaux distribués dans le voisinage des villages.

Il n'y a pas de lieux de concentration de foule, ni d'établissements de soins de santé et asiles importants dans les environs immédiats du site de Syngenta.

II. Classement au regard de la directive SEVESO.

L'établissement est classé " SEVESO seuil haut " suite au stockage et manipulation de grandes quantités de substances dangereuses (paraquat, diquat, Diisocyanate de toluène, Diisocyanate de Diphénylmétane, ...).

III. conformité de la demande.

La demande est accompagnée d'une étude de sûreté qui répond aux exigences de l'annexe XIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif aux mesures d'exécution du décret d 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. La demande est donc conforme.

IV. Identification des dangers

L'étude montre qu'il y a un danger potentiel du fait de la présence de plusieurs substances dangereuses en quantité plus que suffisante pour induire un accident majeur. On retrouve des substances :

- inflammables (Fluazyfop-p-butyl, Hydrosol,...) ;
- toxiques (diquat, ...) ;
- très toxiques (paraquat, TDI : Diisocyanate de toluène, lambda-cyalothrine,...) ;
- dangereuses pour l'environnement (gasoil de chauffage, paraquat, diquat,...).

Pour les produits inflammables, la plupart donnent naissance à un feu de flaque sans conséquences graves pour la population (effets directs). On trouve également du gaz naturel qui peut éventuellement conduire à une explosion.

La plupart des substances présentes dans le site sont toxiques ou très toxiques. Elles sont soit solide soit liquide avec une faible tension de vapeur. Le risque d'intoxication par inhalation est en général très limité et ne représente donc pas un danger pour la population avoisinante du site. Néanmoins, certaines de ces substances peuvent conduire à une décomposition thermique qui peut, comme dans le cas d'incendie, libérer des vapeurs toxiques ou irritantes. Les accidents de ce type peuvent avoir des effets dangereux à plus longue portée mais leurs conséquences ne sont pas forcément graves à condition de pouvoir s'éloigner ou se confiner rapidement.

V. Risques liés aux produits inflammables.

Suite à l'analyse des accidents historiques et à la sélection des installations dangereuses selon la méthode décrite dans le Vade-mecum de la Région wallonne, les événements redoutés retenus par l'exploitant sont :

1. La défaillance au poste de dépotage de fluazifop-p-butyl ;
2. La défaillance du tank de stockage, de la ligne de déchargement et de la pompe de transfert de fluazifop-p-butyl ;
3. La défaillance de la ligne de transfert de fluazifop-p-butyl vers la formulation ;
4. La défaillance au poste de dépotage d'hydrosol ;
5. La défaillance du tank de stockage, de la ligne de déchargement et de la pompe de transfert d'hydrosol ;
6. La défaillance de la ligne de transfert d'hydrosol vers la formulation ;
7. La fuite d'inflammable à la formulation (hydrosol, fluazifop-p-butyl, phénylsulphonate) ;
8. La fuite d'inflammable au conditionnement ;
9. La fuite d'inflammable au niveau du magasin 2 ;

Ces défaillances peuvent donner naissance à un feu de flaque sans conséquences directes graves pour la population en dehors du site (effets limités à l'intérieur du site, sauf pour les fumées). Par contre, le risque d'effet domino entre installations et donc le risque d'aggravation d'accident est non négligeable (libération de fumées toxiques,...). En effet, l'organisation actuelle des réservoirs de stockages montre une coexistence, dans un même encuvellement, des produits inflammables et des produits toxiques pour l'environnement ou de produits dont les gaz de combustion peuvent avoir des effets toxiques ou irritants hors du périmètre de l'entreprise.

Il est donc impératif de :

1. Réorganiser les réservoirs de stockage tout en évitant, dans un même encuvellement, la cohabitation de produits inflammables avec des produits toxiques ou pouvant générer des produits toxiques par combustion. L'attribution des réservoirs se fera par l'usage d'une méthode d'évaluation des dangers dont le niveau de radiation et d'effet domino potentiel font partie ;

2. Placer des détecteurs de gaz et d'incendie de façon appropriée afin de détecter rapidement les fuites et les incendies dans les encuvellements où sont entreposés des produits inflammables. Ces détecteurs seront câblés vers une salle de contrôle et/ou tout autre lieu permettant une intervention rapide du personnel et/ou des pompiers si nécessaire.

3. Pouvoir sprinkler les tanks de stockage dans le but de les protéger contre un éventuel rayonnement thermique. Le système de sprinklage (avec emploi éventuel de la mousse) doit être asservi aux détecteurs de gaz et d'incendie ;

4. Limiter le risque lié aux opérations de transferts. Cet objectif peut être atteint en respectant les conditions générales applicables aux postes de transferts décrits dans l'annexe 1 (Conditions applicables aux postes de transfert extraites des conditions de stockages des substances dangereuses en vrac) ;

VI. Risques liés au gaz naturel

L'évènement redouté est une défaillance de la ligne de gaz naturel. Il y aura alors création d'un nuage inflammable avec possibilité d'ignition de ce dernier pouvant provoquer un feu de chalumeau, un feu flash ou une explosion.

L'étude montre que les phénomènes d'explosion ne sont pas crédibles et cela pour deux raisons :

- la masse dans le nuage est toujours très faible, inférieure à 20 kg ;
- le voisinage ne comporte pas de zones confinées.

Pour la partie de ligne alimentant la station de détente, la portée des effets dangereux pour l'homme (6.4 kW/m²) en cas de rupture ou de fuite importante est de 77 m et peut atteindre la Rue Tyberchamps. Signalons cependant que ces résultats ne tiennent pas compte d'un effet obstacle du bâtiment administratif. De même sur le site, le bâtiment administratif pourrait être exposé à des radiations très élevées (plus de 20 kW/m²). Cependant, la fréquence d'occurrence d'une rupture catastrophique ou d'une grande fuite sur la section haute pression est très faible (4.7 E-6/an). La fréquence d'occurrence de feu de chalumeau est encore plus faible, 4.7 E-7/an, rendant l'évolution catastrophique non crédible.

Pour ce qui est des fuites de plus faible diamètre, la portée des effets dangereux pour une fuite moyenne est estimée à 16 m et n'atteindrait donc ni les limites du site ni des zones peuplées.

Les fuites sur les lignes de gaz naturel détendu quant à elle peuvent générer des portées d'effet dangereux pour l'homme de 28 m au maximum (cas de la rupture). Ces portées ne dépasseront en aucun cas les limites du site.

VII. Risques liées aux produits toxiques et très toxiques par inhalation

Suite à l'analyse des accidents historiques et à la sélection des installations dangereuses selon la méthode décrite dans le Vade-mecum de la Région wallonne, les évènements redoutés retenus par l'exploitant sont :

1. la fuite d'un produit toxique suite à la défaillance des stockages de paraquat, diquat, Karaté ; des pompes, lignes et des postes de déchargement associés ;

2. l'épanchement d'isocyanates dans le bâtiment Micro ;

3. la fuite de matière active toxique au niveau des conteneurs, des pompes et de la ligne de transfert dans l'unité micro ;

4. la défaillance du tank de stockage HCl ;

5. l'évaporation d'une flaque d'ammoniaque au niveau du postes de dépotage, du stockage et des lignes ;

6. l'épanchement d'un mélange ammoniaque/PMG ;

7. la défaillance de l'unité de traitement des effluents gazeux.

Pour les produits toxiques par inhalation, le risque est fort limité sauf pour le HCL 34%. Les pressions de vapeurs saturantes des autres produits sont très faibles. *Pour le HCL, il faut limiter les quantités stockées et/ou la surface de la cuvette de rétention (voir même en dehors de la cuvette) de façon à ce que les effets, en cas de fuite, soient contenus dans le périmètre de l'entreprise. L'utilisation de conteneurs de 1 m³ avec limitation de la surface d'épanchement en cas de fuite semble être une solution satisfaisante.*

VIII. Risques liées aux produits toxiques, très toxiques par ingestion et dangereux pour l'environnement

L'événement redouté est l'épanchement de liquide dangereux pour l'environnement (paraquat, diquat, karate, ammoniaque...) sur le site (stockage, pompe, ligne, formulation, embidonnage, magasins...).

Certaines substances présentes sur le site sont tellement toxiques qu'il faut éviter à tout prix qu'elles se retrouvent dans le canal ou dans le sol. La gestion des effluents liquides (voir point suivant) est d'une importance capitale dans ce site. Cette gestion est bien décrite dans l'étude mais elle n'est pas suffisante pour s'assurer que même en cas de conditions extrêmes (accidents majeurs, incendie, pluie intense,...), le risque de pollution est bien maîtrisé.

La société a donc été invitée à compléter son dossier par la réalisation d'un bilan complet et chiffré (voir point suivant).

IX. Gestion des effluents liquides et fuite de substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas d'une fuite d'un réservoir atmosphérique ou d'un de ses équipements associés, l'épanchement sera retenu par les endiguements de rétention avec une capacité suffisante pour retenir le volume total du réservoir.

Les bâtiments sont rétentionnés et les équipements dans chaque bâtiment sont sur des zones bétonnées et drainées vers le réseau de collecte des eaux.

La partie du site couverte par des installations industrielles est bétonnée et drainé et les lignes sur une passerelle (pipe-rack) sont sises au-dessus d'une surface drainante vers des sumps.

Dans le cas d'un incendie, l'étude mentionne que le réseau de collecte des eaux est dimensionné pour pouvoir évacuer l'apport soudain d'eau, issue du réseau incendie, vers les bassins de rétention, lesquels retiendront toute pollution.

Le problème de fuite vers l'extérieur du site ne pourrait vraiment être considéré qu'en cas :

- de conditions climatiques extrêmes ou de lutte incendie qui inonderaient tout le site et feraient en sorte que la rétention locale soit insuffisante. Le bilan complémentaire réalisé par la société SYNGENTA a montré, que pour des conditions extrêmes, le risque de débordement des bassins de rétention d'eau n'est pas exclu. *Il est donc impératif de prévoir des moyens supplémentaires pour limiter au maximum ce risque.*

- de fuite sur une des lignes longeant les magasins sur une partie surplombant les toitures, il est possible que du liquide tombe sur le toit et soit envoyé directement vers le canal. Cette situation présente un risque important pour l'environnement et *des actions doivent être prises rapidement pour y remédier*. On peut signaler que des mesures sont déjà en place pour limiter les causes de fuites autant que possible : lignes en inox, soudées, en hauteur, vannes à l'intérieur des bâtiments.

En terme de probabilité, ce scénario est redoutable vu le nombre d'équipements contenant un produit dangereux pour l'environnement présents sur le site. Cependant les conséquences sur l'environnement sont peu probables.

De par les mesures supplémentaires imposées, le risque de contamination de l'environnement suite à une fuite de produit dangereux pour l'environnement devient non crédible.

X. Conclusions et conditions d'exploitation

L'avis sur la demande de maintien d'activité de la société SYNGENTA CHEMICALS BV BELGIAN BRANCH à Seneffe est favorable moyennant le respect des conditions suivantes :

- Le respect des conditions générales de stockage des substances dangereuses en vrac décrits dans l'annexe 1 ;

- Le respect des conditions particulières décrites dans l'annexe 2 ;

- Les dispositions pour se conformer entièrement aux conditions générales et particulières doivent être prises le plus rapidement possible et au plus tard le 31 décembre 2006.

- Les stratégies d'intervention pour chacun des scénarios d'accidents majeurs identifiés doivent être précisées dans le plan d'urgence interne de l'exploitant ."

Vu l'avis favorable sous conditions de la DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT -DIVISION DE L'EAU – DIRECTION DES EAUX SOUTERRAINES, envoyé hors délai - réputé favorable , rédigé comme suit :

"Incidence du projet :

D'après l'approche géocentrique réalisée en date du 16/03/2006 sur la banque de données informatisée de la Direction des Eaux souterraines - BD 10 SOUS -, reprenant les prises d'eau souterraine et/ou potabilisable dans un rayon de 3.000 mètres du site en question, il existe 19 prises d'eau en activité dont 5 d'eau potabilisable et 0 exploitée par le demandeur.

Le captage en activité le plus proche est à ± 887 mètres au N (élevage).

Nappe exploitée : 704 : Calcaires carbonifères du bord Nord du Bassin de Namur.

Le site n'est pas en zone vulnérable ni en zone de prévention.

Conclusion :

Le site se trouve au droit de la nappe des calcaires carbonifères du Bord Nord du Bassin de Namur, surmonté des sables et argiles yprésiens puis de limon (nappe superficielle).

L'aquifère est considéré comme vulnérable à hautement vulnérable.

Des analyses de sol et eau souterraine ont été faites sur le site et indiquent une contamination importante.

Cette pollution est historique (divers incidents, fuite, ...) et due au manque d'étanchéité des installations pouvant contenir des produits toxiques ou dangereux.

En résumé, les valeurs des paramètres dépassant les valeurs d'intervention le sont principalement pour les composés organiques (pesticides - type thiocarbamate), hydrocarbures et dérivés (mono et polyaromatiques) et Phtalate de Butyle.

Etant donné que pour certains paramètres (concentration élevée), il n'y a pas de normes d'intervention, il y a lieu de procéder à une étude de risque (assainissement éventuel). Il serait aussi intéressant de procéder à des analyses de la nappe des calcaires car aucun des piézomètres existants n'atteint cette nappe (piézomètre à situer à l'aval piézométrique du site et à distance respectable pour éviter la proximité de la zone fortement polluée).

Il y a lieu de respecter les mesures préventives stipulées dans la demande, à savoir : étanchéité et entretien des installations au contact des produits liquides toxiques et dangereux" ;

Vu la demande d'avis à la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT ET DU PATRIMOINE - DIRECTION DE CHARLEROI -

AMÉNAGEMENT ET URBANISME , en date du 15 février 2006, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Vu la demande d'avis à la DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT DIVISION DE L'EAU – DIRECTION DES EAUX DE SURFACE, en date du 16 février 2006, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Vu le rapport de synthèse du fonctionnaire technique — Réf. Division de la Prévention et des Autorisations : D3400/52063/RGPED/2006/1/DV - PE — transmis en date du 3 juillet 2006 à notre Collège des Bourgmestre et Echevins et reçu en date du 4 juillet 2006;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le 24 janvier 2006, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du 25 janvier 2006 et enregistrée dans le service de ce fonctionnaire en date du 25 janvier 2006 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 14 février 2006 par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article 32, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant et à notre Collège des Bourgmestre et Echevins par courrier du fonctionnaire technique en date du 06 juin 2006 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à obtenir le maintien en activité d'une usine dont l'activité principale porte sur la formulation et le conditionnement de produits phytosanitaires ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 24.20.01.02, Classe 1 :

Fabrication de produits de base phytosanitaires et biocides (fabrication d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels), lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 000 T/an ;

N° 24.20.02.02, Classe 1 :

Formulation et/ou conditionnement de produits phytosanitaires et biocides (formulation d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels), lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 15 000 T/an ;

N° 40.10.01.01.02, Classe 2 :

Production d'électricité - Transformateur statique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA ;

N° 40.20.03.01.02, Classe 2 :

Autres traitements physiques des gaz, lorsque la puissance installée est, pour l'air et les gaz inertes, égale ou supérieure à 200 kW ;

N° 40.30.01.01, Classe 2 :

Centrale thermique et autres installations de combustion dont la puissance installée est égale ou supérieure à 0,1 MW et inférieure à 200 MW ;

N° 40.30.02.02, Classe 2 :

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile [la puissance frigorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur] est supérieure ou égale à 300 kW ;

N° 40.30.04.01, Classe 3 :

Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux d'une puissance calorifique nominale utile [la puissance calorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur] supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW ;

N° 40.30.05.01, Classe 2 :

Installation industrielle destinée à l'alimentation d'un réseau de transport de gaz, de vapeur et d'eau chaude, lorsque la puissance installée est supérieure ou égale à 0,1MW et inférieure à 200 MW ;

N° 41.00.01, Classe 2 :

Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux de surface potabilisables ou destinées à la consommation humaine ;

N° 50.50.03, Classe 2 :

Station-service non visée par les rubriques 50.50.01 et 50.50.02, destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides, à l'exception du GPL, des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican ;

N° 63.12.01.01.A, Classe 3 :

Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 m³ et inférieure ou égale à 1.500 m³ dans toutes les zones sauf en zone d'habitat ;

N° 63.12.05.02.01, Classe 3 :

Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes ;

N° 63.12.05.04.02, Classe 2 :

Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 tonne ;

N° 63.12.05.05.01, Classe 3 :

Installation de stockage temporaire sur le site de production des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 litres et inférieure ou égale à 2.000 litres ;

N° 63.12.08.01.02, Classe 2 :

Dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés explicitement par une autre rubrique - réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 500 litres ;

N° 63.12.08.02, Classe 2 :

Dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés explicitement par une autre rubrique - réservoirs fixes pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques ;

N° 63.12.08.03, Classe 2 :

Dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés explicitement par une autre rubrique - gaz en récipients mobiles, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 litres ;

N° 63.12.09.02.03, Classe 1 :

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 50.000 litres ;

N° 63.12.09.03.03, Classe 1 :

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 250.000 litres ;

N° 63.12.16.01.02, Classe 2 :

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés très toxiques, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,1 tonne ;

N° 63.12.16.02.02, Classe 2 :

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés toxiques (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne ;

N° 63.12.16.04.02, Classe 2 :

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés dangereux pour l'environnement(à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 4 tonnes ;

N° 63.12.16.05.02, Classe 2 :

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 tonnes ;

N° 63.12.17.01.02, Classe 2 :

Dépôts de produits phytosanitaires ou biocides (insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels) en quantité supérieure ou égale à 5 tonnes ;

N° 63.12.18.02, Classe 1 :

Installation ou activité où, au sens de l'annexe II de l'arrêté établissant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, sont présentes des substances dangereuses de façon telle que l'établissement est classé grand seuil

N° 73.10.02, Classe 2

Recherche, développement en sciences physiques, chimiques et naturelles, y compris l'agronomie et les médecines humaines et vétérinaires - Laboratoire d'analyse occupant au moins 7 personnes (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04) ;

N° 90.10, Classe 2 :

Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article 2, 10°, du décret du 07 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et d'eaux usées domestiques telles que définies à l'article 2, 8°, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, provenant d'établissement d'un secteur non couvert par une condition sectorielle ou intégrale relative au déversement d'eau ;

N° 90.17.02.A, Classe 2 :

Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article 2 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant et inférieure à 50 000 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat ;

Considérant que la demande introduite porte sur le maintien en activité de l'usine SYNGENTA établie à SENEFFE depuis 1975 et régulièrement autorisée, eu terme d'exploitation, depuis août 1976 ;

Considérant que l'entreprise. est située au point de confluence du canal du CENTRE et du canal CHARLEROI-BRUXELLES., dans la zone A du zoning industriel de SENEFFE dont elle est actuellement la seule occupante ;

Considérant que l'environnement immédiat du site est constitué:

- au Nord, par la rue de Tyberchamps traversant la zone industrielle ;
- à l'Ouest, par des champs et des prairies (prolongation de la zone industrielle) ;
- au Sud, par la canal du CENTRE ;
- à l'Est par la canal CHARLEROI-BRUXELLES.

Considérant que se trouve à plus longue distance,

- le zoning industriel de FELUY (à 2,5 kilomètres au nord-ouest);
- le village de SENEFFE (à un kilomètre au nord-est) ;
- le village de FAMILLEUREUX (à 2 kilomètres à l'ouest);
- la zone B du zoning industriel de SENEFFE et du zoning industriel de MANAGE (à moins d'un kilomètre au sud-est) ;
- le village de MANAGE (à 1,5 kilomètres au sud du site) ;

Considérant que le site est repris en zone d'activité économique industrielle du plan de secteur de LA LOUVIÈRE-SOIGNIES ; que l'activité de SYNGENTA est compatible avec la destination de cette zone ;

Considérant que la zone d'habitat la plus proche est située à environ 500 m à l'est du site, sur l'autre rive du canal CHARLEROI-BRUXELLES et au-delà de la N59 qui relie la sortie 18 de la E42 à la sortie 20 de la E19 en longeant la zone A du zoning de SENEFFE.

Considérant qu'à l'origine, la production de SYNGENTA (anciennement STAUFFER) était essentiellement orientée vers la fabrication de matières actives et la formulation de pesticides et insecticides notamment les thiocarbamates ; que cela impliquait la présence d'importants dépôts de chlore et la synthèse de phosgène, composés très toxiques ;

Considérant que les productions ont évoluées vers le remplacement progressif de la fabrication des matières actives au profit de la formulation et le conditionnement ;

Considérant qu'actuellement sont encore présents sur le site :

- l'unité SCP : fabrication de sels dérivés du PMG (glyphosate) (BROADACRE et PREMIUM) ; il s'agit de la seule unité où une réaction est mise en œuvre ; les deux produits intermédiaires obtenus sont utilisés comme matière première dans les unités de formulation Nord et Sud ;

- l'unité de formulation BIP's: formulation des matières actives Paraquat et Diquat et leurs mélanges permettant la fabrication d'herbicides totaux (Reglone et Gramoxone) ;

- l'unité de formulation Sud: formulation d'herbicides sélectifs et non-sélectifs ;

- l'unité de formulation Nord: formulation d'herbicides sélectifs et non-sélectifs ;

- les unités Micro (ligne 1000 gallons, ligne 4.000 gallons et ligne de dilution des insecticides) : microencapsulation d'insecticides et d'herbicides , il s'agit d'une formulation liquide spécifique qui enrobe la matière active dans une capsule rigide et poreuse ;

- l'unité de conditionnement Sud: lignes automatiques d'embidonnage d'herbicides et d'insecticides divers ;

- unité de conditionnement Nord: lignes automatiques d'embidonnage d'herbicides divers.

Considérant que le site se distingue par la présence d'une importante zone de stockage en tanks (« tank farm »), permettant le dépôt en vrac de plusieurs milliers de m³ de matières premières, intermédiaires et produits finis classés selon diverses catégories (très toxiques, toxiques, dangereux, non dangereux, inflammables, etc.) ; cette zone est protégée par un encuvement et dispose de plusieurs postes de chargement/déchargement ; il existe également plusieurs magasins de stockage de produits conditionnés, notamment dans les zones de formulation Nord et Sud ;

Considérant que les quantités de substance dangereuses présentes et mises en œuvre classe le site parmi les entreprises « SEVESO – grand seuil » conformément à l'annexe II de *l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées* ;

Considérant qu'en raison de ce classement, il est joint à la demande une étude de sûreté qui répond aux exigences de l'annexe XIII de *l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et aux mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement* ;

Considérant que la cellule Risques d'Accidents Majeurs de la Direction générale des

Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne s'est prononcée favorablement sur la qualité de cette étude et a proposé des conditions d'exploitation visant à la sécurité de l'établissement, notamment quant à une meilleure gestion des différentes substances stockées dans le parc à tanks ;

Considérant que le maintien en activité de l'entreprise SYNGENTA est soumis à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement requise par les dispositions de l'article R.56 de la partie V du livre 1er du Code de l'environnement , en vertu de l'application des rubriques listées ci-après de *l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées* :

24.20.01.02 concernant l'unité SCP (15.000 tonnes/an) ;

24.20.02.02 concernant les unités de microencapsulation et de formulation BIP'S et les unités de formulation et de conditionnement Nord et Sud ;

63.12.09.02.03 concernant les dépôts de liquides du magasin 2 et du tank farm (quantité maximale :2.500 m³) ;

63.12.09.03.03 concernant 2 tanks de mazout de chauffage (30 + 570 m³) ;

63.12.18.02 concernant la présence de substances dangereuses –seuil Grand Seveso

Considérant que préalablement à l'introduction de la demande et à la réalisation de l'étude d'incidences la phase de consultation du public a été réalisée, ouvrant la possibilité d'émettre des observations et suggestions ; une réunion a été organisée à la commune de SENEFFE le 02 mars 2005.

Considérant qu'outre, les questions relatives à la procédure et au déroulement des l'étude d'incidences, le public s'est exprimé sur les points suivants :

- l'utilisation de la voie d'eau pour se substituer au transport par route ;
- l'explication quant au système de traitement des effluents gazeux ;
- le fonctionnement régulier des sirènes la nuit (détection incendie).

Considérant que ces points ont été analysés dans l'étude d'incidences et sont repris aux chapitres concernant respectivement la mobilité, l'air et le bruit.

Considérant que suite à la réunion de consultation, aucune remarque ou observation écrite n'a été remise à l'administration communale de SENEFFE.

Considérant que l'étude d'incidences a été réalisée par le bureau agrée SGS BELGIUM s.a.; que la qualité de cette étude a été jugée satisfaisante par le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable ;

Considérant que les points pouvant être améliorés de manière à réduire les effets de l'activité

sur l'environnement ont clairement été mis en évidence ; que les dispositions pratiques à prendre en vue de rencontrer ces améliorations ne présentent pas d'impossibilité d'ordre technique, notamment en ce qui concerne : la protection des zones de stockage , la collecte des eaux de ruissellement, la caractérisation des zones polluées et leur assainissement éventuel ;

Considérant que l'ensemble des recommandations faites par l'auteur de l'étude d'incidences peuvent être rencontrées ;

Considérant que l'analyse et les conclusions du bureau SGS peuvent être synthétisées comme suit :

Impact sur la qualité de l'air

Analyse :

Selon les différentes informations disponibles, la qualité de l'air autour du site apparaît satisfaisante (concentrations inférieures aux valeurs limites).

Les sources répertoriées sur le site pouvant émettre des émissions dans l'atmosphère sont:

- les vapeurs issues des procédés industriels et des réservoirs de stockage. La plupart sont traitées vers une installation de traitement thermique (800°C). Cette installation rejette des gaz de combustion (CO, NOX, imbrûlés), des particules et des métaux lourds.

  Sur base des dernières analyses, les valeurs limites sont parfois dépassées ponctuellement pour les particules, les imbrûlés et les métaux totaux ;
- les gaz de combustion (NOX, CO) des deux chaudières pour la production de vapeur ; celles-ci sont généralement alimentées au gaz naturel . Les émissions sont assez faibles et en dessous des valeurs limites proposées (et non encore en vigueur) en Région wallonne. Par contre, on constate un léger dépassement des valeurs limites pour la concentration en poussières pour la chaudière A par rapport aux normes en vigueur en Région flamande ;

- les vapeurs captées sur les lignes de conditionnement des produits finis (unité de conditionnement Sud et Nord): cet air est traité avant d'être rejeté dans l'atmosphère. Ces rejets sont très faibles en débit et en concentrations ;

- les gaz de combustion (NOX, CO) des installations de chauffage du hall de conditionnement Nord: deux chaudières fonctionnant au gaz naturel ;

- les émissions de poussières générées lors des opérations de déchargement de matières solides dans un réacteur: elles sont captées et filtrées dans des filtres à manches avant rejet dans l'atmosphère. Ces rejets sont très faibles en débit et en concentrations.

- le site consomme du gaz, de l'électricité et dans une moindre mesure, du mazout. Cette consommation d'énergie conduit à des émissions de gaz à effet de serre ; ces émissions sont très faibles par rapport à l'ensemble des émissions de CO_2 de la Wallonie (0,03%). Actuellement, il n'existe aucun plan de réduction de la consommation d'énergie sur le site.

- les émissions dirigées apparaissent assez faibles. Les paramètres pouvant influencer la qualité de l'air sont les suivants: poussières, NO_X, SO_2, métaux lourds, imbrûlés. L'impact, évalué sur base d'un modèle de dispersion des polluants, apparaît faibles pour tous ces paramètres comparés aux valeurs limites de la qualité de l'air.

- Des émissions diffuses peuvent également avoir un impact sur la qualité de l'air: en cas de captage insuffisant des vapeurs de procédés industriels ou en cas de pertes au niveau du réseau de collecte de ces vapeurs. De plus, plusieurs tanks contenant des substances dangereuses ne sont pas relié au réseau de collecte des vapeurs. Il s'agit notamment de: Prosulfocarb - T3121B, Solvesso 100 -T2002, Kérosène –T555, Hydroxyde de potassium –T3152.

Recommandations :

- Chaudières à vapeur: Favoriser l'utilisation du gaz naturel plutôt que du mazout au niveau du générateur de vapeur: moins de rejets de poussières et de SO_2.

  Envisager la possibilité de remplacer l'ancienne chaudière par une unité de cogénération: rendements plus élevés et réduction des émissions de gaz de combustion.

  Réaliser une ronde journalière, vérifier et régler périodiquement la combustion,

  Nettoyer la chaudière chaque année.

  Réaliser une campagne de mesures des rejets une fois par an sur les paramètres suivants: NO_X, SO_2, poussières, oxygène, CO, CO_2, imbrûlés.

- Entretien régulier des filtres à manches: Créer un registre d'entretien des dépoussiéreurs reprenant la spécification des manches à placer sur chaque filtre, les dates de remplacements, les observations éventuelles.

  Déterminer une fréquence de remplacement pour chaque dépoussiéreur, afin d'éviter toute diminution d'efficacité. Une surveillance régulière devrait être réalisée afin d'éviter une diminution du rendement de dépoussiérage.

- Gestion de l'énergie: Un audit énergétique visant à dégager des pistes d'amélioration de la gestion de l'énergie sur le site pourrait être réalisé.

- Traitement des vapeurs des procédés industriels: Au vu des débits massiques et des concentrations mesurées, le système actuel devrait être complètement revu et adapté aux différentes sources d'émission. Cette installation de traitement consomme beaucoup trop d'énergie par rapport à ce qui doit y être traité et ne peut donc pas être considérée comme meilleure technique disponible. Toute modification de procédé industriel devrait faire l'objet

d'une évaluation préalable de l'impact sur l'environnement afin de s'assurer que les produits présentant un risque pour la qualité de l'air ne sont pas rejetés directement dans l'atmosphère sans traitement.

- Surveillance des émissions de l'unité de traitement thermique : une campagne d'analyse complète (tous les polluants atmosphériques étudiés lors des campagnes menées dans le cadre de la présente étude) devrait être réalisée deux fois par an.

- Emissions diffuses : Il est recommandé de réaliser un inventaire complet des émissions diffuses afin d'évaluer la possibilité de les réduire. Les tanks contenant des substances présentant un risque pour la qualité de l'air doivent être relié à une installation de traitement de l'air.

Impact sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines

Analyse

Les nappes identifiées apparaissent vulnérables en cas de pollution sur le site.

Aucune prise d'eau n'est recensée à proximité du site ; l'ouvrage le plus proche se trouve à 856 mètres et est destiné à l'élevage. La nappe d'eau souterraine généralement exploitée est celle des calcaires (nappe profonde).

Les sources de pollution du sol sont nombreuses sur le site:

- historiques: de nombreuses productions se sont succédées depuis le démarrage des activités industrielles sur le site en 1977 ; des incidents ont été enregistrés par le passé pouvant expliquer la présence de pollution du sol ;

- actuellement, des mesures importantes sont prises pour limiter la pollution du sol ; les sources de pollution sont généralement liées à un manque d'étanchéité des puisards de collecte des eaux pluviales dans les zones de production ou dans les encuvements ou à un revêtement abîmé ; plusieurs zones de chargement déchargement de produits liquides posent également un problème en cas d'incidents.

Lors de l'étude de sol réalisée en octobre 2003 sur le site, une contamination en divers composés chimiques est observée dans les sols. Deux grandes familles de produits chimiques sont détectés : des hydrocarbures et dérivés (mono et polyaromatiques) et les thiocarbamates dont les concentrations peuvent atteindre des valeurs assez importantes au centre du site. Ces substances se retrouvent également dans les eaux souterraines.

Au vu des contaminations présentes et des risques pour l'environnement, des investigations sont en cours pour caractériser plus précisément les pollutions détectées et évaluer les risques pour la santé humaine, les écosystèmes et les ressources en eau.

Recommandations :

Les études du sol, du sous-sol et des eaux souterraines doivent être poursuivies et une étude de risque doit permettre d'évaluer plus précisément les risques de migration des polluants dans l'environnement, les risques pour la santé humaine et pour les écosystèmes. Si nécessaire, un assainissement doit être réalisé.

Vu le contexte hydrogéologique, il est recommandé la prise en compte des mesures préventives d'usage pour le stockage des produits liquides et les activités industrielles. La plupart des mesures sont d'ailleurs déjà prises par Syngenta B.V.:

- Installations de stockage de produits chimiques (citernes, équipements, tuyauterie): encuvement étanche d'une capacité égale à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 25% de la capacité des autres réservoirs ou de 50% de la capacité totale de tous les réservoirs ; visite périodique des équipements (réservoirs, vannes, pompes, ...).

- Opération de transvasement de liquides dangereux: aire étanche permettant de recueillir les épanchements de produits chimiques ; surveillance du déchargement par un opérateur ;vérification des équipements utilisés pour le déchargement (pompes, flexibles) ; inspection périodique du revêtement.

- Canalisations et accessoires (vannes, joints, pompes) pour le transport des produits chimiques: matériaux étanches ;vannes, joints et pompes sont placées dans un encuvement ; inspection annuelle.

- Fûts ou conteneur des produits dangereux et déchets dangereux liquides: aire étanche comportant une fosse de récupération pouvant contenir en cas d'épanchement le volume de liquide du plus grand fût.

- Fosses de récupération et cuvettes de rétention : revêtement et joints étanches ;vidange régulière ;inspection visuelle périodique ;nettoyage périodique ;contrôle annuel (test d'étanchéité, réparation).

- Inspection périodique du réseau d'égouttage pour vérifier l'étanchéité des canalisations et des joints.

- Opérations de réparation et d'entretien: aire bétonnée étanche formant elle-même la cuvette de rétention ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.

Impact sur les eaux de surface :

Analyse :

La consommation annuelle en eau de distribution du site est d'environ 40.000 m³. SYNGENTA utilise de l'eau de 4 origines:

- du réseau de distribution de l'I.D.E.A. ;

- du réseau de distribution de la SWDE ;

- du canal ;

- de la collecte des eaux de pluies sur le site.

Le site de Syngenta compte actuellement 3 points de rejets sur son site:

- un point de rejet n°1: rejet des eaux industrielles après traitement et contrôle dans le canal ;

- un point de rejet n°2: rejet des eaux domestiques, des eaux sanitaires et des eaux pluviales ;

- un point de rejet n°3: rejet des eaux pluviales tombées sur les toitures et évacuées directement vers le canal (sans traitement préalable).

Les eaux de nettoyage des unités et des tanks de stockage qui ne sont pas réutilisées dans les procédés sont soit enlevées par des organismes agréés pour destruction dans des centres spécialisés à l'extérieur soit traitées en interne.

Les impacts de SYNGENTA sur les eaux réceptrices du canal Charleroi-Bruxelles sont limités:

- le régime hydraulique du canal Charleroi-Bruxelles n'est pratiquement pas influencé par les rejets de Syngenta en situation normale ; en période d'étiage et lorsque le rejet atteint le débit maximum autorisé, l'impact devient plus important (le débit de rejet représentant dans ce cas 10% du débit total)

- la qualité de l'eau du canal Charleroi-Bruxelles est peu influencée par les rejets de SYNGENTA:

- Les principaux polluants sont les chlorures présents en concentration importante dans les eaux de purges des tours de refroidissement, des chaudières et les eaux de régénération des résines échangeuses d'ions. Les rejets de chlorures peuvent avoir un impact important sur la qualité des eaux réceptrices en période d'étiage et lorsque la concentration maximale de rejet est atteinte.

- Les polluants spécifiques à la production (comme le PMG) ont un impact très limité sur les eaux réceptrices. Notons qu'il n'y a pas de valeurs de références indiquées dans le code de l'eau pour ce type de paramètres.

Par ailleurs, SYNGENTA rejette une partie de ces eaux pluviales dans les égouts communaux alors que le permis de rejet (échu depuis 2002) n'autorise que des eaux domestiques, en quantité réduite.

Recommandations :

Au niveau du point de rejet n°1(eaux industrielles rejetées au canal après traitement):

- redéfinir les paramètres qui devront être repris dans le permis et les adapter aux productions actuelles et futures envisagées ;

- les valeurs limites pour les paramètres spécifiques à la production devront être adaptés aux seuils de détection obtenus avec les techniques actuelles disponibles ;

- adapter le système de surveillance et les analyses des eaux du rejet n°1 aux paramètres qui figureront dans le nouveau permis (mise à jour du permis) ;

En ce qui concerne le point n°2 (eaux rejetées dans l'égout communal):

- Syngenta rejette des eaux de pluies alors que le permis n'autorise que des eaux domestiques ;

- des mesures devront être prises pour palier à ce problème et pour limiter la quantité d'eau rejetée au niveau du réseau communal d'égouttage.

Afin de diminuer la consommation en eau de ville de Syngenta:

- il est recommandé une récolte et un stockage plus important des eaux de pluies. En effet, les eaux de pluies collectées dans les encuvements (rejet 1) ou sur les toitures qui sont évacuées directement vers le canal actuellement (rejet 3) pourraient par exemple être récoltées et utilisées pour les sanitaires, le nettoyage des unités, les tours de refroidissement, la production de vapeur.

- le système de traitement des eaux industrielles pourrait être modifié dans ce sens de manière à utiliser au maximum les eaux pluviales plutôt que de les rejeter au canal. Un traitement à la source pourrait être privilégié afin d'adapter le traitement aux polluants à traiter.

Une prévention des fuites dans les unités de production devrait également être menée (éviter les fuites au niveau des pompes, débordement des tanks, ...).

Au niveau de la collecte des eaux pluviales sur les parkings:

- il serait utile d'installer un séparateur d'hydrocarbures afin d'éviter toute pollution du réseau d'égouttage en cas d'accidents.

Impact sur les déchets :

La fabrication de produits phytosanitaires induit principalement la production de déchets d'emballages, de boues issues du nettoyage du site, des encuvements et des bassins de décantation et des eaux de nettoyage des réacteurs et des tanks de production. Il existe des lacunes en matière de gestion des déchets et principalement au niveau du tri des déchets. Depuis 2003, on observe une amélioration des systèmes de gestion et de tri des déchets chez SYNGENTA CHEMICALS B.V.

Recommandations :

Amélioration de la gestion des déchets

- Faire une analyse plus détaillée des flux de déchets comme proposé dans les BREF.
- Trier plus systématiquement tous les déchets (éviter les bennes de stockage 'fourre-tout' comme la benne de déchets de classe 2par exemple).

- Faire un inventaire plus exhaustif des déchets et faire leur suivi (certains déchets ne sont pas répertoriés: des piles, des batteries, du matériel informatique, encombrants,.. d'autres sont repris sous le vocable unique de «incineration rules » alors qu'ils appartiennent à différentes catégories).

- Evaluer s'il n'existe pas des filières alternatives pour certains types de déchets pour assurer soit le recyclage, soit la valorisation plutôt qu'une élimination.

- Sensibiliser le personnel au tri des déchets.

Déclaration des déchets dangereux

- Les déchets dangereux doivent être renseignés et quantifiés dans des rapports fournis à l'Office Wallon des Déchets.

Incinération des déchets

- Les déchets solides ne peuvent plus être incinérés sur le site.

L'incinération des déchets liquides devrait être arrêtée depuis le 28 décembre 2005 ; l'installation d'incinération présente actuellement n'est en effet pas conforme à la nouvelle législation concernant l'incinération des déchets solides et liquides.(Arrêté du gouvernement wallon du 27/02/2003 portant sur les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets)

- Des filières de valorisation alternatives devront être trouvées pour tous les déchets qui autrefois étaient incinérés et qui actuellement sont repris dans la catégorie «incinération rules ».

Déchets d'emballage

- Remplir la déclaration VAL-I-PAC.

- Satisfaire à l'obligation de reprise, soit en faisant appel à VAL-I-PAC, soit directement.(Syngenta s'est affilié àVAL-I-PAC et va transmettre sa déclaration début 2006)

Impact sur le bruit :

L'environnement sonore proche de l'usine est calme . l'impact sonore de SYNGENTA au niveau des habitations les plus proches est négligeables. Les parlophones et les sirènes du site sont perceptibles par les riverains. L'utilisation et le contrôle de ces installations doivent être optimisés.

Le programme de maintenance des autres installations (spécialement les compresseurs et les pompes) doit être suivi.

Impact sur la mobilité :

SYNGENTA est facilement accessible par la route, le chemin de fer et la voie d'eau (moyennant des aménagements). Le transport de marchandise est majoritairement réalisé par la route ; la voie d'eau n'est plus utilisée depuis 2004 et le chemin de fer n'est pas suffisamment utilisé (une étude de faisabilité au niveau européen est toutefois en cours). Au niveau des membres du personnel, les transports en commun ne sont pas suffisamment développés. Vu les horaires de travail et le nombre de travailleurs, le co-voiturage et/ou des navettes vers les gares les plus proches pourraient

être développés. Le parking réservé aux camions est suffisant mais celui dédié aux

visiteurs est trop petit.

L'impact sur la population:

Les principales incidences sur la population environnante sont liées aux émissions atmosphériques (système de traitement des effluents gazeux) et aux nuisances sonores liées au fonctionnement des sirènes et des parlophones présents sur le site. Pour les autres aspects environnementaux (eau, sol, déchets, mobilité), les nuisances sur la population sont très faibles. Il n'y a plus de problème d'odeurs depuis 2002.

Enfin, par rapport à la population, signalons que Syngenta Chemicals B.V. répertorie les plaintes des riverains depuis 1980 et est membre de la commission sécurité – environnement du zoning dans laquelle des associations de riverains, autorités locales, régionales et fédérales sont représentées. Cela permet un dialogue et est donc propice à solutionner les problèmes existants.

Considérant de ce qui précède que l'incidence majeure sur l'environnement concerne la pollution du sol et des eaux souterraines ; qu'il s'agit d'une pollution historique généralement liée à un manque d'étanchéité des puisards de collecte des eaux pluviales dans les zones de production ou dans les encuvements ainsi que des zones de déchargement et des canalisations de transport des produits chimiques ;

Considérant, au vu des contaminations présentes et des risques pour l'environnement que SYNGENTA a pris l'initiative de mener des investigations pour caractériser plus précisément les pollutions détectées ;

Considérant également qu'un programme de révision de l'étanchéité des différentes zones d'activités est en cours ;

Considérant nonobstant ces initiatives, qu'il s'impose de poursuivre le processus de caractérisation et d'assainissement du site ; qu'il s'indique de se référer au recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences et à l'avis du fonctionnaire compétent à matière d'eau souterraine qui propose de faire réaliser une étude de risque et de procéder à l'analyse de la

nappe des calcaires, précisant qu'actuellement aucun piézomètre présent n'atteint cette nappe ;

Considérant que cette étude de risque a pour objectif de déterminer :

- Le niveau de risque pour l'homme et l'environnement tenant compte notamment de la migration des polluants dans le sol et les eaux souterraines ;
- L'urgence des travaux de dépollution et l'estimation des délais dans lesquels ceux-ci devraient être terminés ;

Considérant qu'il y a lieu, d'ores et déjà, au vu des pollutions constatées de répondre aux objectifs du *décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter,* et de prévoir, outre l'étude de risque précitée, l'obligation d'un assainissement et d'une remise en état en fin d'exploitation ;

Considérant que SYNGENTA rejette ses eaux usées industrielles dans le canal du Centre de façon discontinue (procédé par batch) ; que ces eaux, sont constituées des eaux de ruissellement collectées dans les puisards et les encuvements et qu'il ne s'agit pas d'eaux usées de process celles-ci étant recyclées dans les différentes productions ou éliminées comme déchets liquides ;

Considérant que ces eaux chargées ou potentiellement chargées sont envoyées vers le bassin récepteur « Harry's Pond » et en suite dans le bassin « Collet Pond » pour filtrées sur charbon actif avant rejet dans le canal ,

Considérant que SYNGENTA effectue le contrôle de ces eaux usées dans chaque zone de collecte ainsi que dans le « Collet Pond » avant chaque rejet ;

Considérant que les standards de qualité de ces eaux sont fixées par le Groupe SYNGENTA lui-même, ceci en fonction de la spécificité des matières actives qu'il opère et de la sensibilité du milieu récepteur ;

Considérant que les analyses sont réalisées par le laboratoire interne de l'entreprise, les laboratoires externes, tels qu'indiqué dans l'étude d'incidences, ne réalisant pas ce type d'analyses extrêmement spécifiques ;

Considérant que le laboratoire externe (en l'occurrence CEBEDEAU) effectue à la demande de l'exploitant, tous les trois mois, des contrôle sur les paramètres non spécifiques, classiques dans l'industrie chimique ; que les résultats obtenus sont conformes aux normes et généralement inférieurs aux valeurs les plus basses préconisées par les MTD (Meilleures Technologies Disponibles) ;

Considérant que l'envoi des eaux de toiture des bâtiments administratifs (eau de pluie non potentiellement chargée) dans l'égout communal se fait depuis la création de l'entreprise, que la réception de ces eaux à la station d'épuration (station de Soudremont) n'a jusqu'ici pas posé de problème ;

Considérant que les eaux du parking également envoyé dans le réseau communal passent par un séparateur d'hydrocarbures ; qu'une étude est, toutefois, à finaliser en vue de protéger la zone de stationnement des camions citernes et d'éviter en cas d'accident l'envoi de pesticides dans l'égout ;

Considérant qu'afin de répondre aux exigences de la Directive IPPC, des conditions de déversement des eaux usées sont reprises au dispositif du présent permis ; que celles-ci tiennent compte :

- Des productions actuelles et prévues à court terme ;
- Des recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences ;
- Des propositions faites par le Secrétariat IPPC ;

Considérant que le fonctionnaire compétent en matière de déversement des eaux usées ne s'est pas prononcé sur cette demande et n'a émis aucune observation ni opposition quant aux informations reprises dans le dossier à ce sujet ;

Considérant que les avis favorables des instances consultées et les conditions d'exploitation qu'elles proposent ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur ;

A R R E T E

Article 1er. L'exploitation de l'établissement décrit ci-après et établi conformément au(x) plan(s) annexé(s) est **autorisée** moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. § 1er. L'objet de l'autorisation concerne le maintien en activité d'une usine dont l'activité principale porte sur la formulation et le conditionnement de produits phytosanitaires.

§ 2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

1.4. <u>Description de l'établissement</u>

Bâtiments

1. **B001** : Unité SCP
2. **B002** : Unité de microencapsulation
3. **B003** : Unité de formulation et conditionnement Sud
4. **B004** : Unité de formulation et conditionnement Nord
5. **B005** : Unité de formulation Bip's
6. **B006** : Magasin central
7. **B007** : Magasin PMG
8. **B008** : Magasin production maintenance
9. **B009** : Atelier de maintenance
10. **B010** : Bâtiment des utilités
11. **B011** : Labo central - Agro
12. **B012** : Labo qualité - Environnement
13. **B013** : Bureaux
14. **B014** : Cafétéria et poste de garde
15. **B015** : Vestiaires

16. **B015** : Bâtiment logistique
17. **B017** : Bâtiment de stockage des solvants
18. **B018** : Cabine HT
19. **B019** : Sous-station électrique MCC Sud
20. **B020** : Sous-station électrique MCC Nord
21. **B021** : Bâtiment des archives
22. **B022** : Bureau Horizon
23. **B023** : Magasin 1
24. **B024** : Magasin 2
25. **B025** : Magasin 3
26. **B026** : Magasin 4
27. **B027** : Atelier des sous-traitants
28. **B028** : Bureau FS
29. **B029** : Bureau FN
30. **B030** : Magasin Etiquettes FS
31. **B031** : Magasin Etiquettes FN

Installations, activités ou procédés

1. **I001** : 2 chaudières de production de vapeur, 7.5 MW_{therm}, 24.2 kW
2. **I002** : traitement des eaux brutes (résines échangeuses d'ions), 50 m^3/h, 71 kW
3. **I003** : pompe d'approvisionnement, diesel pour les élévateurs, 50 l, 4 kW
4. **I004** : station de détente de gaz naturel, 20000 Nm^3/h
5. **I005** : 3 compresseurs d'air, 147 kW
6. **I006** : 3 cuves d'air comprimé, 9000 l
7. **I007** : atelier mécanique - soudage, meulage et découpe de pièces, sablage des pièces, 26.8 kW

8. **I008** : sous-station électrique MCC sud - 2 transformateurs, 4000 kVA
9. **I009** : sous-station électrique MCC Nord-2 transformateurs à l'huile, 2000 kVA
10. **I010** : 2 tours de refroidissement, 700 m³/h, 346 kW
11. **I011** : prise d'eaux dans la canal (=I12+I13), 1600 m³/h, 525 kW
12. **I012** : moteur électrique-pompe incenide-pompe électrique, 800 m³/h, 265 kW
13. **I013** : pompe diesel-pompe incendie, 800 m³/h, 260 kW
14. **I014** : traitement thermique des gaz de process, 20000 m³/h, 123 kW
15. **I015** : traitement des eaux usées (filtre à charbon actif), 20 m³/an, 44 kW
16. **I016** : unité micro -Ligne 1000 gallons (insecticide), 150.0000 l/an
17. **I017** : unité micro -Ligne 4000 gallons (herbicide Racer), 500.0000 l/an, 365 kW
18. **I018** : unité micro- Ligne de dilution, 700.0000 l/an, 365 kW
19. **I019** : Unité formulation Nord, 131.0000 l/an, 231.3 kW
20. **I020** : Unité de conditionnement Sud, 650.0000 l/an, 116.4 kW
21. **I021** : Unité conditionnement Nord, 930.0000 l/an, 213 kW
22. **I022** : installation de chauffage du hall conditionnement Nord, 500 kW
23. **I023** : Unité de formulation Bip's, 430.0000 l/an, 211 kW
24. **I024** : unité de production SCP, 3.000.000 l/an, 149 kW
25. **I025** : air conditionné, 210 kW
26. **I026** : cafétéria - restaurant, 70 places, 130 kW
27. **I027** : 2 laboratoires, 200 kW
28. **I028** : unité formulation Sud, 460.0000 l/an, 370 kW

Dépôts

1. **D001** : prosulfocarb technical = s-benzyl-dipropylthiocarbonate (95% w/w) : 400 m³
2. **D002** : prosulfocarb technical = s-benzyl-dipropylthiocar : 400 m³

3. **D003** : fluazifop-p-butyl : 400 m³
4. **D004** : solvesso 200 = mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques : 130 m³
5. **D005** : solvesso 100 = mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques = hydrosol A : 200 m³
6. **D006** : paraquat :120 m³
7. **D007** : futur : paraquat : 120 m³
8. **D008** : diquat : 200 m³
9. **D009** : Ordram : 200 m³
10. **D010** : soude : 200 m³
11. **D011** : hydroxyde de potassium : 100 m³
12. **D012** : réglone : 2 50 m³
13. **D013** : propylène glycol : 65 m³
14. **D014** : Crop spray : 120 m³
15. **D015** : Ammonium sulfate : 170 m³
16. **D016** : Agnique : 400 m³
17. **D017** : Premium : 400 m³
18. **D018** : Premium :400 m³
19. **D019** : Premium : 400 m³
20. **D020** : Broadacre : 400 m³
21. **D021** : Broadacre : 400 m
22. **D022** : Broadacre : 400 m³
23. **D023** : Broadacre :200 m³
24. **D024** : Sulfosate : 400 m³
25. **D025** : Kérosène : 200 m³
26. **D026** : Vide :70 m³

27. **D027** : Vide : 35 m³

28. **D028** : Vide : 400 m³

29. **D029** : Vide : 120 m³

30. **D030** : Vide : 33 m³

31. **D031** : Vide : 400 m³

32. **D032** : Vide : 400 m³

33. **D033** : Vide : 400 m³

34. **D034** : Vide : 400 m³

35. **D035** : Vide : 200 m³

36. **D036** : Vide :200 m³

37. **D037** : Vide : 200 m³

38. **D038** : Vide : 200 m³

39. **D039** : Vide : 200 m³

40. **D040** : Vide : 200 m³

41. **D041** : Vide : 200 m³

42. **D042** : Eau contaminée PMG (utilisation provisoire) : 200 m³

43. **D043** : Gramoxone super :200 m³

44. **D044** : Stockage eau de pluie pour utilisation formulation : 400 m³

45. **D045** : Hydroxyde d'ammonium (solution à +/- 32%) : 120 m³

46. **D046** : Hydroxyde d'ammonium (solution à +/- 32 %) : 120 m³

47. **D047** : Vide (réserve) : 120 m³

48. **D048** : Acide chlorhydrique : 150 m³

49. **D049** : Acide chlorhydrique : 150 m³

50. **D050** : PMG : 800 kg

51. **D051** : 2,4/2,6-diisocyanate de toluène (TDI) : 5 t

52. **D052** : Diisocyante de diphénylméthane (MDI) : 5 t

53. **D053** : Lambda/cyhalothrine technique = (1a(S*), 3a(Z)-(+)-cyanol (3-2-chloro-3,3,3, trifluoro-1-propenyl)-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate : 1 t

54. **D054** : Tefluthrine technique = 2,3,5,6-tetrafluoro-4-methylbenzyl cis-3(Z-2-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-enyl)-2-2-dimethylcyclopropanecarboxylta :1 t

55. **D055** : Racer Naphta = mélange flurochloridone et solvant naphta : 50 m³

56. **D056** : Mélange TDI/MDI : 1,5 m³

57. **D057** : Mélange TDI/MDI : 1,5 m³

58. **D058** : Karaté 25CS/tank de contrôle : 4 m³

59. **D059** : Karaté 25CS/tank de contrôle : 4 m³

60. **D060** : Icon, force :30 m³

61. **D061** : Karaté 25CS/tank de contrôle : 16 m³

62. **D062** : Karaté dilué : 15 m³

63. **D063** : Karaté dilué : 15 m³

64. **D064** : Racer 25CS/Tank de contrôle :16 m³

65. **D065** : Racer 25CS/Tank de contrôle : 16 m³

66. **D066** : Karaté 25CS = Lambda-cyhalothrine micro-encapsulée (250 g/l) : 70 m³

67. **D067** : Racer 25 CS : 120 m³

68. **D068** : Al2042 : 120 m³

69. **D069** : Al2575 : 70 m³

70. **D070** : Genapol : 6 m³

71. **D071** : Premix Fluowet : 6 m³

72. **D072** : Sulfosate tech (va disparaître) : 50 m³

73. **D073** : Odor Mask (va disparaître) : 60 m³

74. **D074** : Vide : 70 m³

75. **D075** : Formulation sels de PMG : 60 m³

76. **D076** : Formulation sels de PMG : 60 m³

77. **D077** : Formulation sels de PMG :60 m³

78. **D078** : Formulation sels de PMG : 130 m³

79. **D079** : Formulation sels de PMG : 130 m³

80. **D080** : Formulation sels de PMG : 130 m³

81. **D081** : Formulation sels de PMG : 130 m³

82. **D082** : Formulation sels de PMG : 130 m³

83. **D083** : Formulation sels de PMG : 130 m³

84. **D084** : Eau encuvement :130 m³

85. **D085** : Eau de recyclage pour sels de PMG :15 m³

86. **D086** : Eau de recyclage pour sels de PMG : 15 m³

87. **D087** : Eau de recyclage pour sels de PMG : 15 m³

88. **D088** : Fusilade Formulation de fluazifop-p-butyl (125 g/l à 250 g/l) : 54 m³

89. **D089** : Fusilade Formulation de fluazifop-p-butyl (125 g/l à 250 g/l) : 20 m³

90. **D090** : Prosulfocarb : 54 m³

91. **D091** : Boxer, formulation de Prosulfocarb :59 m³

92. **D092** : Solvesso 100 de nettoyage : 20 m³

93. **D093** : Solvesso 100 de nettoyage : 20 m³

94. **D094** : Sunaptol : 55 m³

95. **D095** : Al2575 :55 m³

96. **D096** : Toximul : 55 m³

97. **D097** : Octanol : 20 m³

98. **D098** : Octanol : 20 m³

99. **D099** : Vide : 20 m³

100.**D100** : Phenylsulfonat CAN et CAL = Calcium alkybenzolsulfanote en solution dans de l'isobutanol : 55 m³

101.**D101** : Fusilade Formulation de fluazifop-p-butyl (125 g/l à 250 g/l) : 55 m³

102.**D102** : Fusilade Formulation de fluazifop-p-butyl (125 g/l à 250 g/l) : 55 m³

103.**D103** : Fusilade Formulation de fluazifop-p-butyl (125 g/l à 250 g/l : 9,9 m³

104.**D104** : Octanol : 20 m³

105.**D105** : Genamin C050 = acide gras animé : 63 m³

106.**D106** : Formulation diquat/paraquat : 63 m³

107.**D107** : Formulation diquat/paraquat : 54 m³

108.**D108** : Formulation diquat/paraquat :100 m³

109.**D109** : Formulation de Broadacre :54 m³

110.**D110** : Fusilade Formulation de fluazifpop-p-butyl (125 g/l à 250 g/l) : 54 m³

111.**D111** : Fusilade Formulation de fluazifop-p-butyl (125 g/l à 250 g/l) : 20 m³

112.**D112** : Biosoft : 30 m³

113.**D113** : Symprolam : 30 m³

114.**D114** : Synperonic NP8 : 42 m³

115.**D115** : Formulation diquat/paraquat : 50 m³

116.**D116** : Formulation diquat/paraquat :50 m³

117.**D117** : Formulation diquat/paraquat :50 m³

118.**D118** : Formulation diquat/paraquat :50 m³

119.**D119** : Formulation diquat/paraquat : 60 m³

120.**D120** : Pyridinebase (<7%) { 11 t

121.**D121** : Alpha-picoline

122.**D122** : Emetic = aminopropyltriazolopyrimidone : .0,3 t

123.**D123** : Eau contaminée pour traitement : 850 m³

124.**D124** : Eau contaminée pour traitement :850 m³

125.**D125** : Vide ex traitement des saumures (brines) : 58 m³

126.**D126** : Vide ex traitement des saumures (brines) : 58 m³

127.**D127** : Eau contaminée pour traitement : 850 m³

128.**D128** : Vide ex service traitement des saumures (brines) : 400 m³

129.**D129** : Vide ex service traitement des saumures (brines) : 85 m³

130.**D130** : Vide ex service traitement des saumures (brines) : 5,5 m³

131.**D131** : Vide ex service traitement des saumures (brines) : 5,5 m³

132.**D132** : Vide ex service traitement des saumures : 70 m³

133.**D133** : Vide ex service traitement des saumures : 70 m³

134.**D134** : Vide ex service traitement des saumures (brines) : 4,5 m³

135.**D135** : Vide ex service traitement des saumures (brines) : 27 m³

136.**D136** : Vide ex service traitement des saumures (brines) :60 m³

137.**D137** : Vide ex service traitement des saumures (brines) : 60 m³

138.**D138** : Vide ex service traitement des saumures (brines) : 12 m³

139.**D139** : Vide ex service traitement des saumures (brines) : 2 m³

140.**D140** : Vide ex service traitement des saumures (brines) : 70 m³

141.**D141** : Vide ex service traitement des saumures (brines) : 7 m³

142.**D142** : Vide ex service traitement des saumures (brines) : 70 m³

143.**D143** : Vide ex service traitement des saumures (brines) : 150 m³

144.**D144** : Vide ex service traitement des saumures (brines) : 15 m³

145.**D145** : Vide ex service traitement des saumures (brines) : 150 m³

146.**D146** : Vide ex service traitement des saumures (brines) : 150 m³

147.**D147** : Vide ex service traitement des saumures (brines) : 15 m³

148.**D148** : Vide ex service traitement des saumures (brines) : 20 m³

149.**D149** : Mazout de chauffage : 500 m³

150.**D150** : Mazout de chauffage : 30 m³

151.**D151** : He, H2, N21, Air :38 bombonnes

152.**D152** : He, H2, N2,Air : "

153.**D153** : Ar, Acétylène, O2, N2 : 40 bombonnes

154.**D154** : Ar, Acétylène, O2, N2 : "

155.**D155** : Bouteilles de produits chimiques du laboratoire :4 Pcs

156.**D156** : Acétone, heptane : 1,6 m³

157.**D157** : Huiles neuves : 1 m³

158.**D158** : Azote : 39 m³

159.**D159** : Air médical, CO2 : 28 bombonnes

160.**D160** : Air comprimé : 9 m³

161.**D161** : Eaux pluviales et industrielles : 450 m³

162.**D162** : Eaux pluviales et industrielles : 5.800 m³

163.**D163** : Les produits précités (sous forme formulée) et quelques matières premières précitées. Le contenu de ces magasins est différent selon les productions : 800 m³

164.**D164** : Les produits précités (sous forme formulée) et quelques matières premières précitées. Le contenu de ces magasins est différent selon les productions : 700 m³

165.**D165** : Les produits précités (sous forme formulée) et quelques matières premières précitées. Le contenu de ces magasins est différent selon les productions :450 m³

166.**D166** : Les produits précités (sous forme formulée) et quelques matières premières précitées. Le contenu de ces magasins est différent selon les productions : 2.500 m³

167.**D167** : Fûts lavés déclassés : 180 Pcs

168.**D168** : Palettes neuves : 1000

169.**D169** : Papier et carton (papier depuis 2005 uniquement) : 90 m³

170.**D170** : Tubes TL : 1 m³

171.**D171** : Eau de l'IDEA : 600 m³

172.**D172** : Eaux incendie : 600 m³

173.**D173** : Laine de verre :5 m³

174.**D174** : Bidons plastiques souillés :30 m³

175.**D175** : Fûts souillés insecticides : 2 t

176.**D176** : Cartouches SCP 1&2 : 8.000 l

177.**D177** : Cendres incinérateur :44.000 l

178.**D178** : Solides contaminés divers : 8.000 l

179.**D179** : Solides incinération rules : 16.000 l

180.**D180** : Gâteau brines + eau de pluie : 160.000 l

181.**D181** : Boues de filtration des saumures sels de PMG : 20.000 kg

182.**D182** : Boues sulfosate : 3 m³

183.**D183** : Boues de décantation eau de pluie : 10 m³

184.**D184** : Boues de décantation eau de pluie : 10 m³

185.**D185** : Nettoyage tanks, sumps, encuvements

186.**D186** : Boues décanteur T-2410 : 20 m³

187.**D187** : Soude + dimethylsulfure SCP : 10 palettes

188.**D188** : Liquides insecticides : 10 t

189.**D189** : Liquides organiques divers : 10 t

190.**D190** : Liquides incinération rules : 20 t

191.**D191** : Mitrailles : 10 m³

192.**D192** : Panneaux d'emballages, morceaux de palettes : 30 m³

193.**D193** : Déchets emballages (plastiques, bidons, plastiques, palettes) : 30 m³

194.**D194** : Déchets ménagers (IDEA) : 600 kg

195.**D195** : Benne déchets divers classe 2 : 30 m³

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1er octobre 2002).

- Les dispositions non abrogées du Règlement général pour la Protection du Travail

- Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981.

- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (*Moniteur belge* du 22 décembre 2005)

- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (*Moniteur belge* du 11 mars 2003).

- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (*Moniteur belge* du 15 mai 2003).

- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 portant conditions sectorielles relatives aux centrales thermiques et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 50 MW_{th} et qui sont visées à la rubrique 40.10.01.03 ainsi que pour la production de vapeur et d'eau chaude visée à la rubrique 40.30.01 (*Moniteur belge* du 19 décembre 2002).

Article 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

En matière de sécurité des installations :

- Les dispositions générales concernant les stockages des substances dangereuses en vrac (annexe 1)
- Les dispositions particulières :

L'exploitant doit:

1. Réorganiser les réservoirs de stockage tout en évitant, dans un même encuvellement, la cohabitation de produits inflammables avec des produits toxiques ou pouvant générer des produits toxiques par combustion. L'attribution des réservoirs se fait par l'usage d'une méthode d'évaluation des dangers dont le niveau de radiation et d'effet domino potentiel font partie;

2. Pour les stockages de produits inflammables:

   - Placer des détecteurs de gaz et d'incendie de façon appropriée afin de détecter rapidement les fuites et les incendies dans les encuvellements où sont entreposés des produits inflammables. Ces détecteurs seront câblés vers une salle de contrôle et/ou tout autre lieu permettant une intervention rapide du personnel et/ou des pompiers si nécessaire.

   - Pouvoir sprinkler les tanks de stockage dans le but de les protéger contre un éventuel rayonnement thermique. Le système de sprinklage (avec emploi éventuel de la mousse) doit être asservi aux détecteurs de gaz et d'incendie;

3. Pour le HCL, limiter les quantités stockées et/ou la surface de la cuvette de rétention (voir même en dehors de la cuvette) de façon à ce que les effets, en cas de fuite, soient contenus dans le périmètre de l'entreprise. L'utilisation de conteneurs de 1 m³ avec limitation de la surface d'épanchement en cas de fuite semble être une solution satisfaisante.

4. Prévoir des moyens supplémentaires pour écarter le risque de fuite vers l'extérieur du site et notamment en cas:

   - de conditions climatiques extrêmes ou de lutte incendie qui inonderaient tout le site et feraient en sorte que la rétention locale soit insuffisante.

- de fuite sur la partie des lignes longeant les magasins et surplombant les toitures.

Ces dispositions doivent être réalisées le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un an à dater du présent permis.

Ω

En matière de rejets atmosphériques :

Généralités

Les mesures sont prises pour ne pas gêner le voisinage par les poussières, fumées, vapeurs, gaz ou autres émanations.

Dans la mesure du possible, les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés.

Les installations de traitement des poussières et les installations d'adsorption au charbon actif sont constamment maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement.

L'installation d'incinération des effluents gazeux est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés d'une façon contrôlée et homogène à une température de 850 °C pendant deux secondes.

Les flux d'évents des stockages de solvesso 100 supérieures à 75 m^3 sont dirigés vers un système de traitement avant rejet.

Dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau

Dans le cas où des dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air seraient installés, ils seraient soumis aux conditions définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l.), est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée si nécessaire en fonction du plan d'entretien.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

L'exploitation de l'installation de refroidissement s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Dans le cas où des dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air seraient installés, ils seraient soumis aux conditions définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l.), est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Limitations

Installations contenant des HCFC ou des HFC

L'exploitant se conforme aux dispositions du Règlement européen 2037/2000 du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment l'article 5.1. établissant le calendrier d'interdiction d'utilisation des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), l'article 16 relatif à la récupération des substances réglementées utilisées et l'article 17 relatif aux fuites de substances réglementées.

Par ce règlement l'utilisation de certaines substances est fixée :

- L'utilisation des chlorofluorocarbures (CFC) est interdite.

- L'utilisation de HCFC dans des équipements neufs est interdite. A partir du 1er janvier 2010, l'utilisation de HCFC neufs est interdite pour la maintenance et l'entretien des équipements frigorifiques existant à cette date. L'utilisation des HCFC est interdite à compter du 1er janvier 2015 dans les équipements frigorifiques.

Les déchets de fluides frigorigènes et les installations en fin de vie contenant ces fluides ou interdites d'utilisation en vertu du Règlement 2037/2000 précité sont des déchets dangereux. Ils doivent être récupérés afin d'être traités conformément à la législation en vigueur relative au traitement de ces déchets.

L'exploitant restera attentif à l'évolution de la législation wallonne en la matière, et en particulier à l'adoption de conditions sectorielles ou intégrales pour ce type d'installation

L'exploitant restera attentif à l'évolution de la législation européenne en la matière, notamment le futur Règlement européen relatif aux gaz à effet de serre fluorés qui visera notamment les hydrofluorocarbures (HFC).

Installations de dépoussiérage

Les défaillances des systèmes de dépoussiérage d'une durée excédant deux jours sont consignées dans un registre tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. En cas de panne ou de défaillance des dispositifs d'épuration, l'installation ne peut, en aucun cas, continuer à fonctionner plus de deux jours sans interruption.

Valeurs limites

Les effluents issus de chaque installation respecteront les normes d'émission proposées dans le tableau suivant lorsque le débit massique du polluant est supérieur à la valeur mentionnée ou respecteront les normes si un débit n'est pas mentionné :

Installation	Polluant	Débit massique	Norme à l'émission

Aspiration lignes de conditionnement – packaging sud	COV	100 g/h	20 mg/Nm^3
Aspiration lignes de conditionnement packaging sud	COV	100 g/h	20 mg/Nm^3
Aspirateur réacteur R4741 (filtre à manches)	poussières	500 g/h	50 mg/Nm^3
Déchargement réacteur R4911	poussières	500 g/h	50 mg/Nm^3
Déchargement des sacs de poudres de PMG2 dans une trémie PMG2	poussières	500 g/h	50 mg/Nm^3
Aspiration au niveau de la trémie d'ajout de poudres de TiO2 (réacteur R4730)	poussières	500 g/h	50 mg/Nm^3
Scrubber ammoniac (dans le cas où l'effluent ne serait plus envoyé vers le système de traitement thermique ou autre)	NH_3	300 g/h	30 mg/Nm^3
Chaudières au gaz de 500 kW	CO NOx		100 mg/Nm^3 200 mg/Nm^3
Chaudière A (gaz naturel)	CO NOx		100 mg/Nm^3 200 mg/Nm^3
Chaudière B (mazout)	CO NOx		200 mg/Nm^3 575 mg/Nm^3
Unité de traitement thermique de vapeurs de process	NOx CO		200 mg/Nm^3 100 mg/Nm^3

	Poussières		20 mg/Nm^3
	COV	100 g/h	20 mg/Nm^3

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec - pression : 1.013 hPa - température : 273 K - teneur en oxygène de 11 % pour l'unité de traitement thermique, teneur en oxygène de 3 % pour les chaudières et teneur de la mesure sans dilution supplémentaire pour les autres installations.

Dans le cas où l'unité de traitement thermique serait remplacée par une autre unité de traitement non thermique (adsorption, absorption,...), l'effluent issu de cette installation respectera uniquement la norme sur les COV (20 mg/Nm^3 si le débit massique est supérieur à 100 g/h). Les valeurs mesurées seraient rapportées à la teneur en oxygène de la mesure.

Contrôle

Dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* est au minimum trimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'arrêt du système supérieur à une semaine, une analyse d'eau, pour recherche de Légionelles, devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

Le fonctionnaire chargé de la surveillance peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée, par l'exploitant dès leur réception, au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant serait réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire chargé des analyses, en vue de la recherche des *Legionella specie*.

Le laboratoire est accrédité par un organisme d'accréditation européen ou national.

En sus des normes ISO ou autres normes reconnues, la norme NF T90-431 est également autorisée pour la recherche de legionella specie.

Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

Le rapport d'analyse du laboratoire fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (fax, mail) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Si les résultats des analyses en légionelles mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* **supérieure ou égale à 100 000 unités** formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend les mesures suivantes :

1. Il arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement défini, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

2. L'exploitant en informe immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance, par fax avec la mention : "Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;

- la date du prélèvement ;

- les actions prévues et leur dates de réalisation.

3. Quarante-huit heures après la remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles.

4. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

5. Des prélèvements et des analyses en *Legionella specie* sont ensuite effectués tous les 15 jours jusqu'à l'obtention de deux analyses successives démontrant un taux inférieur à 1000 UFC/l.

6. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des 5 actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'exploitant met en œuvre une procédure de nettoyage, de désinfection et de suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* sont ensuite effectués deux fois par mois durant deux mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions correctives adaptées et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites dans les généralités.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie **supérieure ou égale à 1000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités** formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

La vérification de l'efficacité du traitement est renouvelée toutes les deux semaines tant que la concentration mesurée en Legionella specie n'est pas inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Sans préjudice des actions à mener en cas de prolifération de légionelles, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Installations contenant des HFC ou des HCFC

Les installations sont contrôlées et entretenues par des techniciens frigoristes qualifiés qui effectuent leurs interventions conformément au "Code de bonne pratique" édité par l'ABF/BVK et l'UBF/ACA, et en se conformant aux recommandations de la norme NBN EN 378 ou à toute autre norme la remplaçant ou la complétant.

Les équipements fixes chargés en HCFC ou HFC seront contrôlés pour établir la présence ou non de fuites et suivant la fréquence suivante :

- chaque année si la charge est supérieure à 3 kg ;
- tous les six mois si la charge est supérieure ou égale à 30 kg ;
- tous les trois mois si la charge est supérieure ou égale à 300 kg.

Lorsqu'un système de détection de fuites est mis en place et que celui-ci est en bon ordre de fonctionnement, les fréquences de contrôle peuvent être réduites d'un facteur deux.

Toute fuite détectée doit être réparée le plus rapidement possible et au plus tard dans le mois qui suit le contrôle ayant permis de mettre en évidence la fuite. L'installation ne pourra être remise en fonctionnement que lorsque la défaillance à l'origine de la fuite a été réparée et qu'un nouveau contrôle d'étanchéité atteste de la disparition de la fuite.

Les résultats des contrôles sont conservés durant trois ans et transmis sur demande au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Valeurs limites

Un organisme agréé contrôle le bon fonctionnement des chaudières et contrôle les rejets des installations en mesurant tous les polluants pour lesquels des limites à l'émission sont fixées suivant la périodicité indiquée dans ce tableau :

Installation	**Polluant**	**Périodicité**
Aspiration lignes de conditionnement – packaging sud	COV	-Contrôle mensuel de l'absence d'odeur de pyridine a la sortie des adsorbeurs -A toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance pour vérifier l'adéquation de la norme COV
Aspiration lignes de conditionnement – packaging sud	COV	-Contrôle mensuel de l'absence d'odeur de pyridine a la sortie des adsorbeurs -A toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance pour vérifier

		l'adéquation de la norme COV
Aspirateur réacteur R4741 (filtre à manches)	poussières	À toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance
Déchargement réacteur R4911	poussières	À toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance
Déchargement des sacs de poudres de PMG2 dans une trémie PMG2	poussières	À toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance
Aspiration au niveau de la trémie d'ajout de poudres de TiO2 (réacteur R4730)	poussières	À toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance
Scrubber ammoniac (dans le cas où l'effluent ne serait plus envoyé vers le système de traitement thermique ou autre)	NH_3	Dans un délai de trois mois après la mise à l'air de l'effluent Annuellement
Chaudières au gaz de 500 kW	CO - NOx	À toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance
Chaudières au gaz de 500 kW	CO - NOx	À toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance
Chaudière A (gaz naturel)	CO - NOx	annuellement
Chaudière B (mazout)	CO - NOx	Annuellement
Unité de traitement thermique de vapeurs de process	NOx - CO – Poussières - COV	annuellement

Les mesures sont effectuées en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.

Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée.

Le point de mesure doit être facile d'accès, conçu et choisi de telle façon qu'il soit possible d'effectuer une analyse à l'émission représentative des rejets de l'installation.

Chaque campagne de mesure comprend au minimum pour chaque point de rejet, deux mesures ou deux prélèvements.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucune des moyennes horaires sur chaque mesure n'est supérieure à la valeur limite d'émission.

Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.

Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si ce dépassement est :

- inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **peut** être prévue dans les trois mois ;

- compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **doit** être prévue dans les trois mois ;

- supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.

Dans tous les cas, les modalités de surveillance sont laissées à l'appréciation du fonctionnaire chargé de la surveillance. "

Ω

En matière de déversement des eaux usées

Les trois rejets d'eaux usées sont localisés sur le plan intitulé « plan d'égouttage » tel qu'indiqué en annexe 6-2 de l'étude d'incidences sur l'environnement.

Ce plan est joint en annexe du présent permis.

Méthodes d'analyse

Les méthodes d'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées aux conditions émises dans le présent arrêté sont celles actuellement utilisées par l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie, rue Juliette Wystman 14, 1050 BRUXELLES.

Des méthodes d'analyse alternative ayant le même degré de précision, d'exactitude et une sensibilité au moins aussi grande peuvent cependant être proposées par le titulaire de

l'autorisation , notamment au vu de la spécificité des substances, les méthodes et standards d'analyse reconnues par le Groupe SYNGENTA .

Prévention des pollutions accidentelles

Le titulaire du permis doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter le risque de déversement de produits stockés ou d'eaux usées ne répondant pas aux conditions de déversement.

En cas de déversement accidentel, la personne physique (ou son remplaçant) responsable du présent permis avertit immédiatement l'administration et, en cas de rejet accidentel dans les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées, l'organisme d'épuration territorialement compétent et prend toutes les dispositions afin de limiter les dommages pouvant être causés.

1. DEVERSEMENT N°1

Les eaux usées industrielles rejetées par le déversement n°1 dans le canal du CENTRE (cours d'eau navigable) répondent aux critères de qualité suivants (les valeurs indiquées sont des valeurs maximales):

pH :	>6,5
pH	<9,0 ;
température	30°C ;
matières en suspension :	300 milligrammes par litre (mg/l)
la teneur en matières sédimentables (au cours d'une décantation statique de 2 heures)	1 millilitre par litre ;
la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20°C	20 mg/l ;
demande chimique en oxygène	100 mg/l;
carbone organique total	20 mg/l;
chlorures	1000 mg/l ;
hydrocarbures apolaires extractibles au tétrachlorure de carbone	5 mg/l ;
détergents totaux, anioniques, cationiques et non ioniques	3 mg/l

les eaux à déverser qui contiennent des organismes pathogènes dans des proportions telles qu'ils risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice doivent être désinfectées;

les eaux usées ne peuvent sans autorisation expresse, contenir des substances visées par la Directive 76/464/CEE et par les directives filles de cette directive, ainsi que celles visées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'AGW du 29/06/2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses .

Sulfates	250 mg/l
Azote Kejdhal	50 mg/l
Thiocarbamates	1 mg/l – charge annuelle : 5 kg
Diquat	0,5 mg/l
Fluazifop-p-butyl	0,1 mg/l – charge annuelle : 2,5 kg
Lambda-cyhalothrin	30 nanogrammes/litre (ng/l)
Racer	Charge annuelle : 2,5 g 0,5 mg/l – charge annuelle : 2,5 kg
Tefluthrin	20 ng/l – charge annuelle : 1g
Chlorure de triméthylsulfonium	0,1 mg/l charge annuelle : 2,5 kg
n-phosphonométhylglycine (PMG)	0,5 mg/l - charge annuelle : 2,5 kg
paraquat	0,5 mg/l – charge annuelle : 2,5 kg
sulfites	1 mg/l
1,2 benzisothiazoline-3-one (Proxel)	0,1 mg/l – charge annuelle : 5 kg
aluminium	0,1 mg/l
cuivre	0,1 mg/l

Le débit horaire est fixé à 20 m³ par heure et le volume journalier à 350 m³ par jour ; le débit horaire peut être porté à 100 m³/h pour un volume journalier de 600 m³ en cas de précipitations importantes de sorte que dans tous les cas, le débordement du bassin « Collet Pond » soit évité.

Les eaux usées industrielles sont évacuées par une conduite unique (rejet n°1) sans mélange avec des eaux domestiques, en passant par un dispositif de contrôle permettant :

- Le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées ;
- Compter le volume journalier rejeté ;

Avant chaque vidange du bassin « Collet Pond », une analyse de tous les paramètres pour lesquels des valeurs limites ont été fixées est réalisées.
Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Une analyse est réalisée tous les 3 mois sur les paramètres classiques de l'industrie chimique (nitrates, nitrites, phosphates, métaux lourds, etc...) par un laboratoire agréé en matière d'eau, sur les eaux usées collectées dans le « Collet pond » et s'il jugé nécessaire par ce laboratoire, à tout endroit où des eaux usées sont collectées.

Lorsqu'en fonction de l'évolution des productions des paramètres pour lesquels des valeurs limites ont été fixés, ne sont plus mis en œuvre, l'analyse de ces paramètres ne doit plus être réalisées.

2. DÉVERSEMENT N° 2

Le déversement n°2 dans les égouts publics ne peut rejeter que des eaux domestiques et des eaux pluviales non potentiellement chargées provenant des toitures des bâtiments administratifs et collectifs ainsi que de la zone de parking, à l'exclusion des bâtiments et des zones de production.

Les eaux pluviales de ruissellement de la zone de parking transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le déversement n°2

La qualité des eaux rejetées répond aux critères suivants :

- pH compris entre 6 et 9,5 ;
- température : inférieure à 45°C
- M.E.S. : < 1000 mg/l (de diamètre inférieur à 10 mm) ;
- matières sédimentables : < 200ml/l ;
- matières extractibles à l'éther de pétrole: < 500 mg/l;
- détergents anioniques, cationiques et non-ioniques : < 15 mg/l ;
- hydrocarbures apolaires extractibles au tétra chlorure de carbone : < 5 mg/l ;
- hydrocarbures aromatiques monocycliques : < 100 µgr/l en BTEX

- absence de couche flottante d'huiles, graisses ou autres matières
- absence de gaz dissous inflammables ou explosifs
- absence de substances dangereuses (directive européenne 76/464/CEE et directives filles)

3. DÉVERSEMENT N°3

Le déversement n°3 dans le canal du Centre ne peut rejeter que des eaux pluviales à l'exclusion de tout autre type d'eau.

Les eaux usées sont évacuées par une conduite unique, à l'exclusion de tout autre type d'eau

Ces eaux passent par un dispositif de contrôle permettant le prélèvement aisé d'échantillon.

Ω

En matière de protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de poursuivre l'étude de caractérisation en cours.

Il soumet cette étude pour approbation et suivi -au fonctionnaire compétent en matière d'assainissement (Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement – Office wallon des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion des déchets

En outre, l'exploitant fait procéder à des analyses de la nappe des calcaires ; un piézomètre est à installer à l'aval piézométrique du site et à distance respectable pour éviter la proximité de la zone polluée. Pour la réalisation de ces travaux, l'exploitant consulte au préalable, le fonctionnaire compétent en matière d'eaux souterraines (Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement -- Division de l'Eau – Direction des Eaux souterraines)

Ω

En matière de gestion des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences telles que reprises dans la motivation du présent permis .

Il répond également aux dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

Article 2. : L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les incommodités par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

Article 3. : L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir l'apparition de déchets ou réduire ou éliminer les dangers que font peser les déchets sur la santé de l'homme et sur l'environnement.

Article 4. : La gestion des déchets est effectuée prioritairement par la voie de la valorisation et, à défaut, par la voie de l'élimination.

Article 5. : L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 2 à 5.

Article 6. : L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations finales.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés;
- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Article 7. : §1er. Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les information suivantes :

- la date de chaque enlèvement;
- la nature, le code et le processus générateur des déchets;
- le poids des déchets;
- les coordonnées du collecteur des déchets;
- les coordonnées de la firme de transport;
- les coordonnées du destinataire;
- les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.

§2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 1er sont strictement observées.

§3. Le registre des entrées et des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la dispositions du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§4. Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié. Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

Article 8. : L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

Article 9. : Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

Article 10. : Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant.

Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉCHETS DANGEREUX

Article 11. : Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.

Article 12. : Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :

1° soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux;

2° soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation ou la valorisation de ces déchets.

Article 13. : **§1er.** L'exploitant est tenu de déclarer à l'Office wallon des déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l'article 7.

§2. La déclaration s'effectue selon les modalités fixées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

§3. L'exploitant consulte l'Office wallon des déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.

§4. Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès de l'Office wallon des déchets.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX HUILES USAGÉES

Article 14. : Il est interdit :

1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisation ou les collecteurs;

2° de brûler des huiles usagées;

3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigel, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage;

4° lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux;

5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales;

6° de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation autorisés.

Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.

Article 15. : Les dispositions de l'article 13 s'appliquent aux huiles usagées.

Ω

Stockage en réservoirs fixes aériens de plus de 25.000 litres d'hydrocarbures

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er. Les présentes conditions ne s'appliquent pas :

1. aux véhicules de transports ;

2. aux appareils de fabrication dans lesquels les produits subissent une transformation, ni aux pompes et réservoirs tampons liés à la production ;

3. aux quantités inférieures à 3000 litres de liquides combustibles ;

4. aux réservoirs de véhicules et de moteurs à combustion interne ;

5. aux appareils de distribution tels que pompes à essence et diesel pour carburant.

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS

Art. 2. Pour l'application des présentes conditions, on entend par :

1° hydrocarbures : les combustibles issus de la distillation du pétrole

2° stockage : la conservation en récipients d'une quantité de liquide qui dépasse l'usage journalier (24 heures);

3° aires de dépôt : les espaces ou endroits dans les bâtiments ou en plein air destinés à recevoir les liquides visés par le présent arrêté, en récipients fixes ou amovibles;

4° expert : soit une personne physique appartenant ou non à l'entreprise, soit une personne morale, qui dispose de la connaissance indispensable et de l'expérience nécessaire concernant la construction, la sécurité, l'entretien et le contrôle de réservoirs, tanks, canalisations et accessoires;

5° Réservoir fixe : toute enceinte fermée destinée à contenir l'hydrocarbure et qui est alimenté sans être déplacé;

6° Réservoir aérien : réservoir situé au-dessus du sol environnant ;

7° Encuvement étanche : aire disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles. Chaque paroi constituant la cuvette est imperméabilisée sur ces deux faces et présente une résistance mécanique et chimique suffisantes aux hydrocarbures stockés.

Art. 3. La connaissance et l'expérience de l'expert visé à l'article 2, 4°, doivent à tout moment pouvoir être démontrées au fonctionnaire chargé de la surveillance.

CHAPITRE 3 : IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES RESERVOIRS

Section 1 : Prescriptions générales

Art. 4. Chaque réservoir est transporté, mis en place et raccordé par un expert compétent conformément aux prescriptions de la norme qui lui est applicable. Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées.

Art. 5. La stabilité et la fixation des réservoirs sont assurées en toutes circonstances météorologiques. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent provoquer leur renversement ou leur rupture.

Art. 6. Les réservoirs à simple paroi sont placés dans un encuvement étanche.

Art. 7. Tout réservoir est équipé d'un dispositif antidébordement -- sifflet signalant, de façon audible au niveau du camion ravitailleur, que le réservoir est rempli à 95 % de sa capacité maximale, ou sonde électronique permettant un arrêt automatique du remplissage lorsque le réservoir est rempli à 98 % de sa capacité maximale.

Art. 8. Les réservoirs double paroi sont équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent équipé d'un système d'alarme visuel et sonore en cas de perte d'étanchéité d'une des parois ou toute autre technique équivalente.

Art. 9. Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, est équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible où sont indiqués :

1° le numéro et l'année de construction ;

2° le produit que contient le réservoir et les symboles de danger ;

3° le volume du réservoir exprimé en litres ;

4° la date de l'épreuve d'étanchéité et sa validité.

Section 2 : Prescriptions particulières concernant l'implantation et la construction des réservoirs aériens

Art. 10. Tout local destiné au stockage des hydrocarbures répond aux prescriptions techniques du Service d'incendie territorialement compétent.

Art. 11. Les réservoirs métalliques répondent aux normes de construction en vigueur pour les réservoirs cylindriques horizontaux en acier simple paroi, pour les réservoirs cylindriques horizontaux en acier double paroi ainsi qu'aux normes en vigueur pour le transport, la manutention et l'installation.

Art. 12. Les réservoirs en polyéthylène répondent à une norme de construction reconnue dans un pays de la communauté européenne.

Art. 13. L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion.

Art. 14. Les réservoirs en polyéthylène placés à l'air libre possèdent une bonne stabilité aux rayonnements ultraviolets ou sont placés à l'abri de ceux-ci.

Art. 15. Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local sont installés dans un encuvement étanche aux liquides combustibles. Cet espace de retenue est maintenu libre, et a une capacité égale ou supérieure à :

1° Réservoirs à l'air libre :

a) la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'il contient ;

b) la capacité du plus grand réservoir, augmenté de 25 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans l'encuvement.

2° Réservoirs en cave ou dans un local : la somme des capacités des réservoirs qui y sont placés.

Art. 16. Les réservoirs double paroi qui sont équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent équipé d'un système d'alarme visuel et sonore en cas de perte d'étanchéité d'une des parois ou toute autre technique équivalente, ne sont pas obligatoirement placés dans un encuvement étanche.

Art. 17. Les réservoirs seront munis d'un dispositif de sécurité efficace contre les surpressions et les dépressions.

CHAPITRE 4 : TUYAUTERIES

Section 1 : Prescriptions générales

Art. 18. Tous les accessoires tels que tuyauteries, vannes et pompes sont situés à l'aplomb de dispositifs de recueil et sont aménagés de manière à ce que toute fuite soit collectée vers lesdits dispositifs.

Art. 19. Afin de contenir une fuite éventuelle des tuyauteries et empêcher la diffusion d'hydrocarbures dans le sol, celles-ci sont soit à double paroi, soit à simple paroi, placées dans un caniveau imperméable aux liquides combustibles. Ce caniveau présente une légère pente continue vers un dispositif de recueil facilement accessible.

Art. 20. Des dispositions sont prises pour que ces tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage éventuel des véhicules.

Art. 21. Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par toute autre protection équivalente.

Art. 22. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, chaque réservoir est raccordé à une tuyauterie d'évent qui débouche à l'air libre à une hauteur suffisante. Elle est placée à 3 mètres au moins de toute ouverture d'un immeuble ne faisant pas partie de l'exploitation. Cet évent est équipé d'un système empêchant l'introduction des eaux pluviales et/ou de ruissellement ainsi que tout objet.

CHAPITRE 5 : EXPLOITATION DES RESERVOIRS

Section 1 : Prescriptions générales

Art. 23. Il est interdit de remplir un récipient avec d'autres liquides que ceux pour lesquels il a été conçu, à moins qu'un examen ne prouve qu'il convient à cet effet. Cet examen est réalisé par un expert compétent.

Art. 24. Lorsqu'une fuite est constatée à un réservoir :

1° Le réservoir concerné est mis hors service et vidé le plus rapidement possible ;

2° Le déclarant prend les mesures nécessaires afin de limiter la pollution du sol et du sous-sol ;

3° Si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir réussi un test d'étanchéité par un technicien agréé.

4° Si le réservoir n'est pas réparé, il est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé.

Section 2 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation des réservoirs aériens

Art. 25. Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir aérien.

Art. 26. Si les réservoirs aériens se trouvent sous les lignes électriques aériennes, toutes les dispositions adéquates sont prises pour éviter tout contact accidentel des câbles avec ces réservoirs.

Art. 27. L'exploitant maintient en bon état l'encuvement des réservoirs aériens. Il contrôle régulièrement son étanchéité.

Art. 28. Les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluie pouvant s'accumuler dans l'encuvement tout en préservant son étanchéité.

Art. 29. L'exploitant entretient le réservoir métallique contre la corrosion par l'application d'un enduit protecteur.

Art. 30. Lors de la mise hors service, le réservoir est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

CHAPITRE 6 : CONTROLE ET SURVEILLANCE

Section 1 : Prescriptions générales concernant le contrôle et surveillance

Art. 31. Avant la mise en service, un test d'étanchéité est effectué sur l'ensemble de l'installation par un technicien agréé.

Art. 32. Le déclarant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la fiche d'identité de chaque réservoir reprenant :

1° le nom et/ou la marque du constructeur ;

2° le numéro et l'année de construction ;

3° la capacité en litres ;

4° le certificat d'étanchéité d'usine du réservoir ;

5° la nature et le type de réservoir ;

6° le certificat de conformité du réservoir ;

7° la date de placement du réservoir ;

8° le certificat attestant de la mise en place du réservoir et de son raccordement conformément aux présentes prescriptions, délivré par un expert compétent ;

9° le certificat d'étanchéité de l'ensemble de l'installation avant mise en service délivré par un technicien agréé ;

10° le certificat d'étanchéité périodique de l'ensemble de l'installation délivré par un technicien agréé.

Art. 33. Si l'épreuve d'étanchéité ou le contrôle d'étanchéité par ultrasons permet de conclure, sans ambiguïté, à un défaut d'étanchéité des parois du réservoir ou des tuyauteries, le technicien en avertit immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 34. Si un réservoir ne répond pas entièrement aux dispositions des articles 31, 32 et 33, le réservoir doit subir une épreuve d'étanchéité sous la surveillance d'un expert.

La périodicité de l'épreuve d'étanchéité est fixée par l'expert en fonction du liquide en question, mais ne peut dépasser un délai de cinq ans.

Section 2 : Prescriptions particulières concernant le contrôle et la surveillance des réservoirs aériens

Art. 35. Tous les dix ans, les réservoirs aériens et leurs tuyauteries sont soumis à une vérification par un technicien agréé. Les réservoirs non accessibles et les tuyauteries enterrées sont soumis à un test d'étanchéité, à même périodicité.

CHAPITRE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOL

Art. 36. En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent, en aucun cas, être déversés dans le sol, un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface.

Art. 37. Les rejets d'eaux usées en eaux souterraines sont interdits.

Art. 38. En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, le déclarant en avertit immédiatement l'autorité compétente. Les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec l'Office wallon des déchets et le fonctionnaire chargé de la surveillance. Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, le déclarant procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

CHAPITRE 8 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 39. Dans les dépôts, il est interdit de faire du feu, d'apporter une flamme quelconque ou de fumer. Cette interdiction est signalée à l'aide du pictogramme conforme aux dispositions réglementaires concernant la signalisation de santé et de sécurité.

L'interdiction sera apposée à l'entrée du dépôt concerné ou à l'entrée de la zone, si cette zone comporte une interdiction totale de feu et de fumée.

Art. 40. Tout travail nécessitant l'usage de feu ou de flammes nues dans les dépôts sera soumis à une autorisation préalable écrite, délivrée par l'employeur ou son préposé.

Art. 41. Les appareils destinés notamment aux manipulations, aux jaugeages, aux transvasements seront en matériaux résistant aux liquides avec lesquels ils sont en contact. Ils seront protégés contre les charges électrostatiques pouvant donner lieu à des décharges dangereuses.

Art. 42. Les installations destinées au stockage des liquides en question dans des réservoirs non amovibles comporteront un dispositif permettant de couper l'alimentation en cas d'incendie. Si le dispositif est manuel, il sera placé dans un lieu sûr.

Art. 43. Le choix et l'installation des appareils électriques répondront aux prescriptions particulières relatives aux atmosphères explosives.

Art. 44. Le remplissage et la vidange des réservoirs fixes seront exclusivement réalisés au moyen de liaisons adaptées fixées de manière rigide au réservoir.

Art. 45. Les travailleurs ne peuvent pas porter de chaussures provoquant des étincelles.

Ω

Dépôts de liquides corrosifs en réservoirs fixes établis à l'air libre

CHAPITRE I : DEFINITION

Art. 1er. Par « organisme agréé », on entend un organisme agréé pour le contrôle des appareils à vapeur ou des récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou maintenu dissous.

Art. 2. Par « expert compétent », on entend une personne ou un service technique, attaché ou étranger à l'établissement, et dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue. Cette personne ou ce service, s'ils sont attachés à l'établissement, sont placés sous la responsabilité immédiate de la personne compétente pour assurer la sécurité des installations.

Art. 3. Encuvement étanche : aire disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles. Chaque paroi constituant la cuvette est imperméabilisée sur ces deux faces et présente une résistance mécanique et chimique suffisantes aux hydrocarbures stockés.

CHAPITRE II : GENERALITES

Art. 4. Les liquides sont entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

CHAPITRE III : CONSTRUCTION DES RESERVOIRS

Art. 5. Les liquides sont contenus dans des réservoirs appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent et construits suivant un code de bonne pratique ou, à défaut, suivant les règles de bonne pratique généralement acceptées.

Art. 6. Avant sa mise en service, chaque réservoir doit subir avec succès une épreuve d'étanchéité et de résistance.

Art. 7. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, un certificat émanant du constructeur, d'un expert compétent ou d'un organisme agréé et attestant sans ambiguïté que le réservoir satisfait aux conditions des articles 5 et 6.

Chaque réservoir est pourvu :

1. d'une plaque d'identification, bien visible et clairement lisible, où sont indiqués :
   - le nom et/ou la marque du constructeur ;
   - le numéro et l'année de construction ;
   - la capacité ;

- le cas échéant, le poinçon de l'organisme agréé précité ;

- la nature des produits contenus ;

2. d'un dispositif qui empêche toute surpression ou dépression dangereuse à l'intérieur de celui-ci ;

3. d'un dispositif destiné à éviter tout débordement du liquide, donnant l'alerte au préposé dès que le réservoir est rempli à 95% au plus de sa capacité nominale ;

4. de vannes ou de clapets qui permettent de l'isoler du reste de l'installation ;

5. de toutes indications utiles, bien lisibles, comprenant au moins les symboles de danger adéquats.

Art. 8. Les réservoirs sont protégés contre la corrosion.

CHAPITRE IV : IMPLANTATION DES RESERVOIRS

Art. 9. La stabilité des réservoirs doit être assurée en toute circonstance. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture.

Les réservoirs aériens ne peuvent se trouver sous des lignes électriques.

Art. 10. Les réservoirs sont disposés de manière telle qu'ils puissent être facilement inspectés et entretenus.

Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel des réservoirs aériens avec un véhicule.

Art. 11. Les appareils de mesure, de régulation et de sécurité ainsi que leurs accessoires sont placés de manière telle que l'accès en soit aisé pour en assurer en toute sécurité la surveillance, l'entretien et la réparation.

Art. 12. Les mesures sont prises pour limiter l'épanchement des liquides s'échappant accidentellement des réservoirs. A cet effet, ceux-ci sont placés dans un encuvement étanche aux liquides qu'ils renferment et répondent aux prescriptions suivantes :

- les parois présentent une résistance mécanique suffisante pour retenir les liquides éventuellement présents. Les parois sont dimensionnées pour résister à la pression hydrostatique correspondant au remplissage maximal de la cuvette ;

- les parois présentent également une inertie chimique suffisante vis à vis de ces liquides ;

- la capacité utile est, au moins égale à celle de l'ensemble des réservoirs qu'il renferme ;

- il est interdit d'entreposer, dans un même encuvement, des liquides pouvant réagir dangereusement entre eux;

- quand plusieurs réservoirs sont placés dans le même encuvement, les mesures sont prises pour empêcher que du liquide s'échappant de l'un des réservoirs, puisse corroder les autres ;

- chaque compartiment de l'encuvement comporte au moins un puisard permettant la détection d'épanchements éventuels ;

- toute liaison directe de l'encuvement avec un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface, est interdite ;

- le bord de l'encuvement est à une distance, par rapport à la paroi du réservoir, égale à la moitié de la hauteur du réservoir. Cette distance peut être réduite si des dispositifs, sûrs, destinés à renvoyer à l'intérieur de l'encuvement le liquide qui giclerait d'une fuite se produisant au-dessus du sommet de la digue, sont placés ou si des dispositifs, sûrs, destinés à empêcher toute pollution du sol ou du sous-sol, sont placés. Dans ce cas, le bord supérieur du dispositif doit être séparé du réservoir par une distance au moins égale à la moitié de la hauteur dont le réservoir dépasse le dispositif en question. L'espace entre les réservoirs, de même que l'espace entre un réservoir et l'encuvement, ne peut en aucun cas être inférieur à 1 mètre.

Art. 13. Des dispositifs appropriés en nombre suffisant et bien répartis, permettent la sortie rapide et aisée des personnes hors de l'encuvement.

Art. 14. L'encuvement ne peut être remplacé par un autre système de recueil des liquides que si le système garantit une sécurité au moins équivalente.

CHAPITRE V : CANALISATIONS ET ACCESSOIRES

Art. 15. Les canalisations, pompes, vannes, clapets, joints et autres accessoires sont conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides véhiculés.

Les matériaux utilisés présentent une résistance mécanique et chimique suffisante aux liquides avec lesquels ils sont en contact.

Art. 16. Chaque réservoir est équipé de vannes permettant de l'isoler des autres réservoirs. La commande de ces vannes est placée à une distance suffisante des réservoirs pour être manœuvrables en toute circonstance, notamment en cas d'accident.

Art. 17. Après leur montage et avant leur mise en service, les canalisations, pompes, vannes, clapets, joints et autres accessoires doivent subir avec succès une épreuve d'étanchéité.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, un rapport établi par un expert compétent ou un organisme agréé attestant sans ambiguïté la réussite de cette épreuve.

Art. 18. Ils sont équipés de dispositifs appropriés empêchant qu'une surpression ou une dépression dangereuse ne se crée à l'intérieur.

Art. 19. Ils sont aisément accessibles pour l'inspection, l'entretien et la réparation.

Art. 20. Ils sont situés ou protégés de manière à éviter leur détérioration par la circulation des véhicules.

Art. 21. Les orifices de remplissage, pompes, vannes, etc... sont placés, autant que possible, dans ou au-dessus d'un encuvement ou d'un dispositif de recueil répondant aux conditions de l'articles 11, 1er et 2ème items. Sinon, d'autres mesures sont prises pour limiter l'épanchement des liquides dans des conditions au moins équivalentes.

Art. 22. Si des canalisations doivent traverser la paroi d'un encuvement, cette traversée est réalisée de manière à préserver l'étanchéité de ce dernier.

Art. 23. Les canalisations fixes sont pourvues d'un repérage bien visible, propre à chaque circuit. De plus, celui-ci est clairement identifié à proximité immédiate des orifices de remplissage.

Art. 24. Les canalisations sont marquées selon leur fonction, la nature des produits y circulants et les sens de circulation des produits.

CHAPITRE VI : OPERATIONS DE TRANSVASEMENT

Art. 25. Pendant le transvasement de liquides, les véhicules porteurs de citernes sont convenablement immobilisés au-dessus d'une aire étanche permettant de recueillir les égouttures et les épanchements. Des cuvettes de rétention sont prévues pour contenir la capacité équivalente à 2 minutes de fuite, au débit nominal de transfert.

Art. 26. Quand les canalisations flexibles sont utilisées, elles doivent satisfaire aux conditions des articles 15 et 17.

Art. 27. A moins que la sécurité vis à vis d'autres risques ne l'exclue, les opérations de transvasement sont menées de manière à ne pas rejeter, dans toute la mesure du possible, de l'air vicié dans l'atmosphère.

Art. 28. Les installations de transvasement sont équipées de dispositifs de sécurité, adaptés à la nature des liquides véhiculés et d'un fonctionnement assuré, tel que limiteurs de débit, clapets anti-retour, fermetures rapides, soupapes de sécurité, disques de rupture, etc... afin de minimiser les conséquences d'une fausse manœuvre ou d'une panne.

Art. 29. Toute opération de transvasement se fait sous la surveillance permanente de l'exploitant ou de son préposé.

Art. 30. A moins que la sécurité vis à vis d'autres risques ne l'exclue, le mode de remplissage dit « en source » est appliqué pour les réservoirs et les camions.

Art. 31. En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent, en aucun cas, être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surfaces.

Art. 32. L'exploitant veille au bon entretien des réservoirs, des canalisations et de leurs accessoires et au fonctionnement correct des appareils de sécurité.

L'exploitant maintient en bon état l'encuvement. Il contrôle régulièrement l'étanchéité de l'encuvement. Le volume de l'encuvement ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

En particulier, l'exploitant veille à enlever systématiquement toute végétation susceptible de compromettre l'étanchéité de l'encuvement.

Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher le remplissage de l'encuvement par les eaux de pluie ou pour évacuer ces dernières régulièrement.

Art. 33. Les opérations mettant en œuvre les liquides ne sont confiées qu'à des personnes suffisamment compétentes et dûment averties du danger inhérent à ces liquides.

Art. 34. Des instructions précises écrites indiquant les mesures à prendre en cas d'accidents sont communiquées aux personnes concernées.

Art. 35. En tous lieux isolés, un poste téléphonique ou tout autre moyen de communication rapide est à la disposition des préposés aux opérations de transvasement afin de leur permettre de donner immédiatement l'alerte en cas d'incident ou d'accident.

Art. 36. L'exploitant met à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, des documents où sont décrits les risques liés aux produits stockés, les conseils de prudence adéquats et les mesures à prendre en cas de danger.

CHAPITRE VII : CONTROLE

Art. 37. Régulièrement un expert compétent procède à la visite de l'installation (réservoirs, tuyauteries, pompes, vannes, flexibles, dispositifs de sécurité).

Art. 38. L'exploitant tient à la disposition de fonctionnaire chargé de la surveillance, un programme des contrôles à exécuter. Dans ce programme, sont précisés la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à exécuter ainsi que le nom des personnes ou organismes devant les réaliser.

Art. 39. La date de chaque contrôle, les résultats des mesures et les autres constatations, ainsi qu'éventuellement les réparations exécutées et/ou les modifications apportées à l'installation sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, en même temps que les rapports de contrôle.

L'exploitant s'assure que le programme de contrôle a été exécuté, que les remarques faites à cette occasion ont été suivies et qu'il résulte des observations effectuées que des interventions et /ou des contrôles plus fréquents ne sont pas nécessaires.

Art. 40. Si à la suite des constations effectuées et/ou de l'examen du registre susmentionné et des rapports annexés, le fonctionnaire chargé de la surveillance doute du bon état d'entretien de l'installation et/ou du fonctionnement efficace des dispositifs de sécurité, il est procédé, à la demande de ce fonctionnaire, et aux frais de l'exploitant, à une visite dont ce fonctionnaire fixe les modalités.

Ω

Dépôts de liquides dangereux en récipients mobiles (fûts, bidons et conteneurs)

CHAPITRE I : GENERALITES

Art. 1er. Les liquides dangereux sont entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins, ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

CHAPITRE II : RECIPIENTS

Art. 2. Les liquides dangereux sont contenus dans des récipients appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent et d'une résistance mécanique et chimique suffisante.

Ils sont efficacement protégés contre la corrosion.

CHAPITRE III : DEPOTS

Art. 3. Les récipients sont posés sur une surface étanche aux produits entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins, ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

Art. 4. Les mesures nécessaires sont prises pour limiter l'épanchement des liquides s'échappant accidentellement des récipients.

A cet effet, ceux-ci sont placés dans un encuvement étanche aux liquides qu'ils renferment et répondant aux prescriptions suivantes :

1. les parois présentent une résistance mécanique suffisante pour retenir les liquides éventuellement présents ;

2. les parois présentent également une inertie chimique suffisante vis à vis de ces liquides ;

3. la capacité utile est, au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

   - la capacité du plus grand récipient

   - 20 % de la capacité totale des récipients présents ou leur capacité totale s'il s'agit de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55°C ;

4. il est interdit d'entreposer, dans un même encuvement, des liquides pouvant réagir dangereusement entre eux ;

5. toute liaison directe de l'encuvement avec un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface, est interdite.

Art. 5. L'encuvement ne peut être remplacé par un autre système de recueil des liquides que si celui-ci assure une sécurité au moins équivalente, notamment en ce qui concerne le respect des volumes utiles de rétention tels que cités à l'article 4, point 3.

Art. 6. Le dépôt ne peut être installé dans un local que moyennant l'observation des conditions suivantes :

1. le local est construit en matériaux incombustibles et répond en outre aux prescriptions des articles 52 et 576 à 582 du Règlement Général pour la Protection du Travailleur ;

2. le local est ventilé de manière efficace.

CHAPITRE IV : EXPLOITATION

Art. 7. Les récipients sont entreposés et manipulés de manière à ne pas être endommagés.

Art. 8. Les transvasements de liquides dangereux ne sont autorisés qu'au moyen de dispositifs qui empêchent l'épanchement de liquides.

Art. 9. Les liquides pollués ou accidentellement épandus ne peuvent en aucun cas être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surfaces. Ils doivent être immédiatement neutralisés, détruits et/ou évacués.

L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité.

Art. 10. Les opérations mettant en œuvre des liquides dangereux ne sont confiées qu'à des personnes compétentes, dûment averties du danger inhérent à ces liquides.

Art. 11. Des instructions écrites précises indiquant les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident sont communiquées aux personnes concernées.

Art. 12. Une surveillance régulière du dépôt est organisée de manière à déceler sans retard, toute fuite aux récipients entreposés, toute détérioration de l'encuvement ou tout autre incident.

Ω

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Art. 1er. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, au fonctionnaire chargé de la surveillance, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement. Dans un délai convenu avec le fonctionnaire chargé de la surveillance, un rapport d'accident ou de pollution accidentelle est transmis, par l'exploitant, au fonctionnaire chargé de la surveillance. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ω

Remise en état du site en fin d'exploitation

Art. 1er. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Art. 2. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Ω

Plan interne de surveillance des obligations environnementales

Article 1er. L'exploitant adopte **un plan interne de surveillance** des obligations environnementales (PISOE) ayant pour objectif le contrôle de la conformité des émissions aux valeurs prescrites par les conditions d'exploitation.

CHAPITRE I : CONTENU MINIMUM DU PLAN

Art. 2. Le plan précise les régimes de contrôle (occasionnel, régulier, fréquent, intensif). A défaut d'être explicite, le régime est occasionnel.

Art. 3. Les dispositifs à installer pour effectuer les mesures qui ne sont pas explicitement mentionnées dans les prescriptions du permis sont à charge du fonctionnaire chargé de la surveillance.

CHAPITRE II : MODALITES D'ADOPTION DU PLAN

Art. 4. Un projet de PISOE est communiqué au fonctionnaire chargé de la surveillance, dans un délai de 6 mois à dater de la mise en œuvre du permis.

Art. 5. Le fonctionnaire chargé de la surveillance dispose de 3 mois pour l'approbation du projet de plan à dater de sa réception. Dans ce délai, le fonctionnaire chargé de la surveillance joint l'exploitant pour communiquer ses questions et remarques y inclus les points de désaccord. Les parties conviennent d'un nouveau délai de communication des réponses sachant qu'à défaut d'accord, tant sur le délai que sur les modalités du plan, le fonctionnaire chargé de la surveillance fixe définitivement les termes du plan dans un délai de 3 mois à dater du constat de désaccord.

Dans le cas d'un renouvellement de permis, l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour notifier si nécessaire un projet de *PISOE*.

CHAPITRE III : MODALITES D'INSPECTION

Art. 6. L'exploitant informe le fonctionnaire chargé de la surveillance de la date ou de la période d'exécution des mesures au moins 8 jours (calendrier) avant la date de celles-ci;

A défaut le fonctionnaire chargé de la surveillance est en droit de l'invalider. Sans réaction du fonctionnaire chargé de la surveillance au terme du quatrième jour de la réception de l'annonce, la date des mesures ou du début de la campagne de mesures devient définitive.

Art. 7. Lorsque les conditions d'exploitation ne précisent pas la méthode de mesure, le fonctionnaire chargé de la surveillance interroge le laboratoire de référence en Région wallonne sur la méthode à recommander et la soumet à l'exploitant.

La méthode ou l'appareil de mesure a une limite de détection inférieure à 10% de la valeur limite d'émission. Sur justification technico-économique, une dérogation pourra être accordée à propos de la limite inférieure de détection. S'il apparaît que la valeur mesurée est périodiquement sous la limite de détection, une méthode de mesure appropriée est établie de commun accord entre l'exploitant et le fonctionnaire chargé de la surveillance après vérification de l'opportunité du maintien de la mesure.

Art. 8. Toutes les valeurs mesurées ou calculées sont affectées de la marge d'erreur sur la mesure. Le laboratoire de référence en Région wallonne donne une estimation de marge

d'erreur admissible sur la mesure. Cette incertitude est fixée sur base des données scientifiques à sa disposition.

Art. 8bis. Les valeurs limites mesurées qui s'appuient sur des valeurs d'entrée sont accompagnées d'un descriptif sur la méthode de détermination de ces dernières.

Art. 9. L'exploitant tient un registre des plaintes qui lui sont adressées; il précise son mode d'évaluation et le suivi.

Art. 10. Si un audit est prescrit par le présent permis, les comptes-rendus d'audits et de déclarations environnementales sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 11. L'exploitant désigne un interlocuteur au fonctionnaire chargé de la surveillance. Celui-ci a pour mission de veiller à l'observation des conditions d'exploitation générales, sectorielles, intégrales et particulières auxquelles l'établissement est soumis; La lettre de désignation de l'interlocuteur est contresignée par cet agent pour acceptation.

Art. 12. L'exploitant documente le fonctionnaire chargé de la surveillance sur les processus de production et de fabrication avec des données suffisantes pour établir le flux de matière : quantité entrante, quantité sortante, émission parasite. Lorsqu'il y a modification du processus tel que les émissions sont modifiées soit en quantité (variation de 20%) soit en qualité (apparition ou disparition de substances dangereuses au sens de l'annexe III de la directive 96/61), l'exploitant transmet au fonctionnaire chargé de la surveillance son nouveau flux. Si les informations ont déjà été transmises au fonctionnaire technique, l'exploitant en avise le fonctionnaire chargé de la surveillance qui décidera si des compléments sont nécessaires. Les données relatives aux consommations et aux productions sont par définition soumises aux règles de confidentialité et de non-diffusion.

Art. 13. Lorsqu'une auto surveillance est requise, ses modalités de rapportage sont soumises à l'approbation du fonctionnaire chargé de la surveillance.
Elles comprennent notamment:

- La définition de ce qui est contrôlé et visé dans le rapport (temps de base et/ou nombre d'enregistrements pour le calcul des moyennes);
- La motivation qui justifie ces contrôles (contrôle planifié, contrôle ponctuel, incident),
- La date ou la période des contrôles (date et délai de communication);
- Les types et formats de support du rapport (électronique, papier, ...),
- Le destinataire du rapport.

Ω

Plan de prévention déchet

L'exploitant est tenu de soumettre tous les cinq ans à l'Office wallon des déchets un plan de prévention de déchets. Le premier plan de prévention est produit endéans les 6 mois qui suivent l'octroi du permis. Ce plan reprend les dispositions envisagées par l'exploitant pour réduire, lorsque c'est possible, la quantité et la nocivité des déchets afin d'en limiter les effets néfastes sur l'environnement.

Ce plan contient les mesures programmées par l'exploitant en matière de prévention dans le respect de la politique régionale de gestion des déchets, notamment les mesures et les objectifs chiffrés se rapportant à :

- l'augmentation de la proportion de la quantité de déchets valorisables par rapport à la quantité de déchets éliminés ;
- l'augmentation de la proportion de la quantité de déchets réutilisables par rapport à la quantité de déchets éliminés ;
- l'amélioration des propriétés physico-chimiques des déchets en vue de faciliter leur recyclage et/ou leur réutilisation et de réduire la nocivité de ces déchets lors de leur gestion ;
- la diminution des déchets mis en Centre d'Enfouissement Technique.

L'exploitant établit, annuellement, un rapport sur la mise en œuvre du plan de prévention. Ce rapport est transmis en même temps que la déclaration annuelle de production de déchets.

Ω

Article 5. Le présent permis est accordé pour un terme de 20 ans .

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 8. Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 9. L'exploitant est tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1er, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;

5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;

6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeur ;

7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;

8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 10. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 11. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 12. Un recours auprès du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Ministère de la Région wallonne c/o Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 13. Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

Article 14. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
   - à SYNGENTA CHEMICALS S.A., rue du Tyberchamps n° 37 à 7180 SENEFFE
   - au fonctionnaire technique du Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de la Prévention et des Autorisations - Direction de Charleroi - Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI
2. En copie libre et par pli ordinaire :
   - au Collège des Bourgmestre et Echevins de et à 7170 MANAGE ;

N. VERSTUYFT Ph. BOUCHEZ